

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera-Carbuccia — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Vendredi 2 septembre 2016
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
10 M. L'HUISSIER : [09:33:53] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0330 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:03] Bonjour à tous.
17 Nous allons poursuivre l'interrogatoire de l'Accusation ce matin pendant un volet
18 d'audience, au plus. Et sans plus tarder, je donne la parole au Procureur.
19 Bonjour, Monsieur le témoin. Pardon, j'ai oublié de vous souhaiter une bonne
20 journée. Bonjour.
21 Vous allez bien ? Est-ce que tout va bien ?
22 LE TÉMOIN : [09:34:35] Tout va bien, Monsieur le Président.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:39] Très bien. Merci
24 beaucoup.
25 Nous avons donc la suite de l'interrogatoire du Procureur pendant une heure et
26 demie, après quoi la Défense entamera son interrogatoire et nous poursuivrons
27 lundi. Et, évidemment, il y aura deux jours de... de repos, c'est-à-dire le week-end.
28 Monsieur le Procureur, allez-y.

1 M. MacDONALD (interprétation) : [09:35:09] Merci, Monsieur le Président.

2 QUESTION DU PROCUREUR (*suite*)

3 PAR M. MacDONALD : [09:35:11]

4 Q. [09:35:11] Bonjour, Monsieur le témoin.

5 R. [09:35:13] Bonjour, Monsieur le Procureur.

6 Q. [09:35:17] Alors, Monsieur le témoin, hier, on s'est laissés sur une objection qui a
7 été rejetée. Et donc, je vous pose la question à nouveau : à votre connaissance à vous,
8 n'est-ce pas, la rame de ravitaillement, ou peu importe la rame, qui se faisait le relais
9 entre le camp Agban et le camp Commando, vous avez été témoin (*inaudible*) une
10 reprise qu'elle a été atteinte par un lance-roquettes. C'est ce que vous avez
11 mentionné hier, n'est-ce pas ?

12 R. [09:35:56] C'est bien cela, Monsieur le Procureur.

13 Q. [09:35:59] Alors, ma question : à votre connaissance à vous, avez-vous été informé
14 si cette rame aurait été atteinte à d'autres moments, avant votre départ du camp, par
15 lance-roquettes ?

16 R. [09:36:18] Merci, Monsieur le Procureur.

17 Par lance-roquettes, il n'y a pas eu d'autre attaque, à ma connaissance.

18 Q. [09:36:30] J'aimerais maintenant aborder rapidement ou brièvement — pardon —
19 la présence du colonel Doumbia alors qu'il était le commandant opérationnel, soit
20 avant M. *Toaly Williams, alors, durant sa présence qui a été quand même brève —
21 vous avez dit 24 heures environ.

22 Ma question est la suivante : y a-t-il eu, à ce moment-là... y avait-il au camp
23 Commando — pardon — des mortiers ?

24 R. [09:37:34] Merci, Monsieur le Procureur.

25 Effectivement, j'ai constaté qu'il y avait des mortiers et... dans la caserne, dans le
26 camp Commando.

27 Q. [09:37:53] Alors, décrivez-nous « dans » vos propres mots ce que vous avez
28 constaté au sujet de la présence de ces mortiers et tous les événements entourant

1 cela. Et je reviendrai avec des questions de précision si nécessaire.

2 R. [09:38:10] Merci, Monsieur le Procureur.

3 Donc, concernant ces mortiers, il y a le colonel, la journée où il a pris service, qui a
4 constaté qu'un officier, qui était venu avec son détachement, le détachement
5 du 1^{er} BCP, était en train de faire descendre des canons de mortier et cherchait à les
6 mettre en batterie. Et donc, il est allé vers l'officier en question et il y a eu une
7 discussion assez chaude. Et le colonel qui était le chef du PC a demandé que l'officier
8 arrête de continuer la mise en batterie, parce que des tirs avec ce genre de mortier
9 engagerait sa... sa responsabilité. Donc, il a montré clairement qu'il n'était pas au
10 courant de la présence de ces mortiers. Étant lui-même chef, il ne lui avait pas été dit
11 que des tirs de mortier devaient être faits. Donc, il a... il a fait arrêter la mise en
12 batterie.

13 Q. [09:40:00] Très bien.

14 Alors, si je comprends bien, vous avez mentionné hier que le commandant *Toaly
15 Williams, selon votre souvenir, serait arrivé le 1^{er} mars 2011 pour prendre le poste...
16 pour prendre la relève ou le relais du colonel Doumbia. C'est ça ?

17 R. [09:40:25] C'est bien cela.

18 Q. [09:40:27] Et donc, cette pose de mortier serait logiquement le 28 février, ou le ou
19 vers le 28 février ?

20 R. [09:40:41] C'est exact, Monsieur le Procureur.

21 Q. [09:40:43] Maintenant, j'aimerais qu'on identifie...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:40:54] (*Intervention non*
23 *interprétée*).

24 M. MacDONALD (interprétation) : [09:41:03] Il va falloir aussi se... ralentir pour
25 éviter les chevauchements. Je suis désolé.

26 Q. [09:41:11] Écoutez, j'aimerais que l'on nomme cet officier qui installait... qui était
27 responsable de l'unité du 1^{er} BCP qui était... a installé les mortiers. Est-ce que vous
28 préférez qu'on le fasse « à » audience publique ou à huis clos partiel ?

1 M^e von BÓNÉ : [09:41:38] En huis clos partiel.

2 M^e ALTIT : [09:41:42] Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:41:48] Maître Altit.

4 M^e ALTIT : [09:41:51] Merci, Monsieur le Président.

5 Très franchement, là, je ne vois pas l'intérêt d'un huis clos partiel. Soit le témoin
6 assume ses propos, il a expliqué le déroulé des événements, ce qui s'était passé,
7 d'après lui, de manière claire, qu'il continue et qu'il aille au bout de sa
8 démonstration, ou bien qu'il dise qu'il y a des choses qu'il ne veut pas dire. Il n'y a
9 aucune raison d'arrêter la publicité du témoignage en plein milieu du témoignage.

10 M. MacDONALD (interprétation) : [09:42:21] Monsieur le...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:42:23] Ce que je
12 n'aimerais pas voir, c'est que le Procureur suggère un passage à huis clos partiel. Le
13 témoin a déjà un avocat avec lui et il est au courant de ce qu'il peut dire ou pas.
14 Donc, c'est à eux qu'il appartient de demander le passage à huis clos partiel, s'ils
15 pensent que cela est utile.

16 Donc, je m'adresse à vous, à l'avocat de M. le témoin, Maître von Bóné. Si vous
17 souhaitez demander un passage à huis clos partiel, c'est vous qui le faites.

18 M. MacDONALD (interprétation) : [09:43:03] Monsieur le Président, la raison pour
19 laquelle j'ai demandé cela — et d'ailleurs, je... je prends acte de ce que vous venez
20 de dire —, c'est que le nom n'avait pas été proposé dans un premier temps. C'est
21 pour cela que j'ai posé ma question. Je ne suis pas d'accord avec l'intervention de
22 M^e Altit, c'est-à-dire que le témoin peut... peut dire : « Je refuse de répondre à
23 certaines questions. » Je crois que la Chambre, chargée de la manifestation de la
24 vérité ou de la quête de la vérité, devrait décider cela.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:43:32] Non, non, le
26 témoin doit répondre en toute franchise et ne peut pas dire : « Je choisis de répondre
27 ou pas. » Mais le témoin peut demander à son avocat... Après avoir consulté son
28 avocat, le témoin peut demander un passage à huis clos partiel — ça, c'est possible.

1 Encore une fois, je demanderais à M. le témoin ainsi qu'à son avocat de demander
2 un passage à huis clos partiel ou en audience publique.

3 Est-ce que vous souhaitez... répondre à cette question en audience publique ou à
4 huis clos partiel ?

5 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [09:44:18] Monsieur le Président, huis clos partiel, s'il
6 vous plaît, après quoi je vous expliquerai pourquoi.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:44:28] Très bien.

8 Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

9 *(Passage en huis clos partiel à 9 h 44)*

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 *(Passage en audience publique à 9 h 46)*

2 M. LE GREFFIER : [09:46:13] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
3 Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:46:20] Monsieur le
5 Procureur.

6 M. MacDONALD : [09:46:25]

7 Q. [09:46:27] Il s'agissait de mortiers de quel calibre ?

8 R. [09:46:33] C'étaient des mortiers de gros calibre, de 120, je pense.

9 Q. [09:46:43] Donc, 120 millimètres.

10 R. [09:46:47] 120 millimètres.

11 Q. [09:46:53] Lors de ces échanges entre le... le colonel Doumbia et cette personne
12 que vous avez nommée en audience à huis clos, que répondait, justement, cette
13 personne, ce responsable de cette unité ?

14 R. [09:47:22] Merci, Monsieur le Procureur.

15 Donc, l'officier chef de détachement qui mettait... qui utilisait... qui voulait utiliser
16 les... les mortiers de 120 millimètres disait qu'il avait reçu l'ordre depuis la
17 Présidence.

18 Q. [09:47:49] Et à votre connaissance, pourquoi le colonel Doumbia voulait que ces
19 mortiers soient enlevés ?

20 R. [09:48:09] Merci, Monsieur le Procureur.

21 Donc, je l'ai indiqué tout à l'heure, il était le responsable, maintenant, il avait été
22 désigné là par le chef d'état-major pour diriger tout ce qui était comme opération. Et
23 donc, l'utilisation d'une quelconque arme devait relever aussi de son autorité,
24 c'est-à-dire que c'est lui qui devait en décider et là, selon son intervention, il n'était
25 pas au courant qu'une telle arme devait être utilisée. Et comme j'ai déjà répondu —
26 ou j'ai déjà dit —, cela engagerait sa responsabilité.

27 Q. [09:49:10] Très bien.

28 Quelle était l'orientation au moment de l'installation de cette batterie de mortier ?

1 C'était pointé vers où ?

2 R. [09:49:30] Merci, Monsieur le Procureur.

3 Il faut dire que la mise en batterie n'était pas terminée. J'ai pu voir trois canons, mais
4 ils venaient de commencer la mise en batterie. Donc, puisque la mise... la mise en
5 batterie n'était pas terminée, on ne peut pas le dire avec précision. Cependant, le
6 mortier qui était en train d'être installé était orienté, si je me souviens bien, du côté
7 de... en direction de... du marché... en direction de la gare.

8 Q. [09:50:19] La gare d'Abobo ?

9 R. [09:50:22] La gare d'Abobo.

10 Q. [09:50:27] Et où était-il placé dans le camp même ? Où étaient-ils en train de les
11 placer au sol ?

12 R. [09:50:45] Merci, Monsieur le Procureur.

13 Dans la caserne du camp d'Abobo, ils les plaçaient non loin d'un bâtiment. J'ai
14 mentionné sur... lorsque j'expliquais comment le camp est structuré, j'ai parlé de
15 deux grands bâtiments qui servent d'habitation ; donc, c'est non loin de l'un de ces
16 bâtiments, dans l'angle.

17 Q. [09:51:27] Alors, Monsieur le témoin, nous allons maintenant vous présenter des
18 images du camp Commando, donc, de la caserne, en utilisant un panorama en
19 360 degrés qui a l'ERN... du 360 degrés, si vous me permettez, juste une petite
20 seconde, que nous allons manipuler.

21 M. MacDONALD : [09:52:32] Alors, il s'agit de la pièce n° 74 sur la liste, qui porte le
22 numéro ERN CIV-OTP-0073-0862. C'est une pièce qui est publique.

23 Maître N'Dry, on n'est pas si méchants que ça.

24 Très bien, alors, je vais changer de micro, si vous me permettez.

25 Q. [09:53:29] Alors, Monsieur le témoin, ce que vous voyez à la... à la gauche de
26 l'écran, un carré, c'est une image satellite du camp avec des points... des petits
27 carrés noirs qu'on appelle des « panoramas ». Alors, on va cliquer sur certains de ces
28 panoramas.

1 Dans un premier temps, on va cliquer sur le panorama n° 11, pour les fins
2 d'enregistrement. Et là, pourriez-vous nous indiquer...

3 Et on va tourner l'image en sens de... d'une montre. Pardon, sens contraire des
4 aiguilles d'une montre.

5 *(Diffusion d'une image)*

6 Alors, nous avons... arrêtons à une... une entrée, une guérite. Pourriez-vous nous
7 indiquer, il s'agit de quel... Il y a deux entrées au camp. Est-ce que c'est l'entrée du
8 côté mosquée, ou est-ce que c'est l'entrée côté commissariat de police du 15^e ?

9 R. [09:55:01] Merci, Monsieur le Procureur.

10 Je peux répondre rapidement, mais je... j'aimerais faire un rectificatif. Il y a deux
11 entrées. Effectivement, une entrée côté mosquée et la deuxième entrée, c'est côté cité
12 policière, mais pas 15^e arrondissement — cité policière.

13 Q. [09:55:32] Et la cité policière se trouve du même côté que le commissariat de
14 police que vous avez identifié sur l'une des cartes, la première journée de votre
15 témoignage ; c'est bien cela ?

16 R. [09:55:48] C'est bien cela.

17 Q. [09:55:49] Alors, cette entrée, donc, c'est... ?

18 R. [09:55:52] Ici, l'entrée que nous voyons sur l'image, est l'entrée côté mosquée.

19 Q. [09:56:14] Alors, ici lorsqu'on entre par l'entrée de... du côté mosquée, on... on
20 voit un parking et également un édifice à étages. Pourriez-vous nous décrire, c'est
21 quoi cela ?

22 R. [09:56:36] Merci, Monsieur le Procureur.

23 Comme je l'ai indiqué, il y a, à l'intérieur de la caserne, deux grands bâtiments
24 servant de... d'habitation aux agents. Mais comme j'ai précisé, ils ne sont pas tous
25 logés là à cause de l'insuffisance des infrastructures. Donc, ce bâtiment que nous
26 voyons est l'une des habitations. C'est un bâtiment qui sert d'habitation aux
27 gendarmes.

28 Q. [09:57:14] En regardant cette vue, à l'instant, êtes-vous à même de nous situer

1 l'installation — qui avait débuté — de mortiers ? Est-ce que c'est dans ce champ de
2 vision ou est-ce que c'est ailleurs ?

3 R. [09:57:37] Merci, Monsieur le Procureur.

4 Effectivement, l'image présentée ici mentionne la position où se trouvait le capitaine
5 avec ses hommes en train de faire la mise en batterie.

6 Q. [09:58:03] Êtes-vous à même de nous indiquer c'était où, environ ? Sur cette
7 image, est-ce que c'est avant l'édifice, aux côtés de l'édifice, passé l'édifice ?

8 R. [09:58:28] Merci, Monsieur le Procureur.

9 C'était entre l'édifice et la clôture. La clôture se trouve à droite de l'image, dans le
10 prolongement de la guérite. Et l'édifice se trouve à gauche. Donc, nous avons de la
11 végétation, du gazon, entre la clôture et l'édifice. Donc, la mise en batterie se faisait à
12 ce niveau-là, au milieu.

13 Q. [09:59:03] Et on voit un petit arbre, on voit un gros... je présume c'est des
14 manguiers, à côté de la guérite. Si on suit, là, vers le parking, il y a un grand arbre, et
15 au milieu du champ de vision, il y a un petit arbre. Est-ce que c'était derrière cet
16 arbre ou devant cet arbre ?

17 R. [09:59:27] C'était derrière ce petit arbre.

18 Q. [09:59:36] Derrière ce petit palmier ?

19 R. [09:59:40] C'est bien cela.

20 M. MacDONALD : [09:59:42] Alors, pour les fins de l'enregistrement, j'ai fait un
21 zoom avant, pour identifier qu'il s'agissait... bon, j'appelle ça un palmier.

22 Très bien, on peut retirer la présentation 360, Monsieur le Président.

23 Q. [10:00:07] Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant revenir sur les événements
24 du 3 mars. Donc, pourriez-vous nous expliquer ce qui s'est passé cette journée, en
25 commençant de... au tout début, très tôt le... le matin, lorsque vous vous levez ?

26 R. [10:00:44] Bien. Merci, Monsieur le Procureur.

27 Lorsque je me lève, je fais une ronde sur les positions de mes éléments. Et j'échange
28 avec eux, question d'être proche d'eux, parce qu'étant chef, je ne suis pas posté. Et

1 donc, ils peuvent avoir l'impression que nous nous la coulons douce. Donc, je passe,
2 que ce soit la nuit, que ce soit le matin, mais je passe, et je fais le point. Parce qu'il
3 peut avoir aussi des personnes qui se sentent mal. Donc, je fais le point. Et chemin
4 faisant, je suis allé du côté du portail que nous venons de voir sur l'image,
5 c'est-à-dire côté mosquée. Et j'étais là avec certains de mes... de mes éléments, et j'ai
6 vu trois dames, trois personnes de sexe féminin qui quittaient le quartier BC pour
7 aller vers la brigade, et qui sont passées devant le portail.

8 Q. [10:02:14] Donc, « ils » se dirigeaient vers le rond-point Gagnoa Gare ?

9 R. [10:02:22] C'est exact, Monsieur le Procureur. Et donc, je... je les ai taquinées, j'ai
10 taquiné ces dames. Et elles portaient des pancartes. Elles portaient des pancartes, et
11 j'ai demandé ce que ça pouvait être. Donc, elles ont répondu qu'elles partaient à la
12 télévision, elles comptaient marcher, les femmes, pour réclamer leur liberté, parce
13 que les hommes politiques, les deux candidats, selon elles, avaient confisqué leur
14 liberté. Donc, elles partaient à la télévision pour l'exprimer.

15 Q. [10:03:16] Par la suite ?

16 R. [10:03:21] Elles ont dit qu'elles allaient rejoindre leurs camarades, c'est-à-dire le
17 grand groupe qui allait se rassembler à Adjamé. Donc, selon leurs informations, elles
18 partaient pour se regrouper pour former un grand groupe à Adjamé, afin de partir
19 sur la Radio télévision ivoirienne. Donc, je suis reparti, j'ai continué ma ronde. Et
20 c'est par la suite que le commandant Toualy a demandé que les... ceux qui avaient
21 fait la nuit s'appêtent pour faire la relève, pour sortir du camp, afin de se rendre à
22 Agban, au camp de gendarmerie Agban pour procéder à la relève.

23 Q. [10:04:19] Et ça, ça se fait où dans le camp ?

24 R. [10:04:25] Lorsque le commandant veut parler aux hommes, il a deux possibilités.
25 Et il utilisait ces possibilités en fonction du danger que nous percevions. Donc,
26 lorsque le personnel arrivait nouvellement, on laissait le gros du personnel s'occuper
27 de son matériel, et c'est les chefs d'équipe qui étaient appelés dans son bureau, le
28 bureau qui servait en même temps de lieu de repos pour chacun de nous.

1 Donc, il avait un bureau que je lui avais cédé, et c'est là-bas qu'il croisait les chefs de
2 détachement lorsqu'ils arrivaient. Mais lorsqu'il devait partir, il parlait à plus de
3 personnes et on ne restait pas... le parking que vous avez vu tout à l'heure sur
4 l'image nous servait de point de... d'endroit de rassemblement de façon ordinaire.

5 Q. [10:05:36] Vous rappelez-vous cette journée du 3 mars, donc ? Quelles unités
6 étaient présentes ?

7 R. [10:05:50] Merci, Monsieur le Procureur, mais je n'ai pas terminé ma réponse.

8 Donc, j'ai dit que, tout à l'heure, le parking servait de lieu de rassemblement
9 ordinairement. Mais compte tenu des dangers où nous pouvions être atteints par
10 balles, parce que nous n'étions pas les seuls à tirer, nous n'étions pas les seuls à avoir
11 des armes, donc, souvent, lorsque nous étions au camp, il y a des balles perdues qui
12 tombaient dans la caserne. Et donc, pour éviter que les hommes soient atteints, le
13 commandant rassemblait les gens sur la voie qui traverse le camp. Il y a une voie qui
14 traverse le camp en deux parties. Donc, on était plus proches des abris, parce qu'il y
15 a des arbres. Donc, s'il y avait problème, on pouvait s'abriter rapidement. Voilà.
16 Donc, c'est ce jour-là, ce n'est pas au parking, mais c'est sur la voie.

17 Q. [10:06:55] Très bien.

18 Vous rappelez-vous, le 3 mars, il s'adresse aux représentants de quelle unité, qui
19 allaient donc, si je comprends bien, quitter ?

20 R. [10:07:12] Merci, Monsieur le Procureur.

21 Hier, j'ai eu à citer les unités qui venaient là en renfort. C'étaient des détachements
22 de 15 à 25 personnes. Et donc, il s'est adressé à tous ces chefs de détachement avec
23 quelques-uns de leurs hommes.

24 Q. [10:07:39] Il leur dit quoi, à ce moment-là ?

25 R. [10:07:43] Bien. Donc, le... le chef du PC, l'officier supérieur qui était désigné là
26 par le... le chef d'état-major était en liaison avec aussi sa hiérarchie. Et donc, lorsqu'il
27 s'adressait aux hommes pour la relève, c'est qu'il avait déjà reçu le O.K. que les
28 nouveaux éléments, les montants étaient déjà à Agban. Et donc, il convoquait un

1 rassemblement qui ne durait pas pour ne pas être exposé inutilement aux balles
2 perdues. Et il nous donnait l'information que la relève devait se faire. Mais puisque,
3 moi, j'étais là en permanence, moi, je ne faisais pas de relève, mes éléments ne
4 faisaient pas de relève, c'est notre caserne. Donc, ce n'est pas toujours que j'étais
5 présent.

6 Q. [10:08:44] Savez-vous... Savez-vous à quelle heure la relève a quitté la caserne du
7 camp Commando ?

8 R. [10:09:01] Merci, Monsieur le Procureur.

9 Je ne peux pas dire l'heure précisément, parce que les heures variaient, et comme il y
10 a eu beaucoup d'événements, mais je... je vois autour de 9 heures, 10 heures.

11 Q. [10:09:25] Êtes-vous capable de nous indiquer le type de véhicules qui ont quitté ?

12 R. [10:09:33] Effectivement, je peux indiquer le type de véhicules, parce que c'est les
13 véhicules-là que le renfort utilisait. D'accord. Donc, on avait acheté les pick-up des
14 différents détachements, il y avait des pick-up double cabine avec des armes
15 montées sur les... les capots, enfin sur la toiture, au-dessus de la toiture. Il y avait
16 des transports troupes, des longs camions permettant de transporter une trentaine
17 de personnes à l'arrière. Et il y avait toujours les deux engins de la Garde
18 républicaine, toujours, parce qu'eux, c'était... ils étaient vraiment précis. Depuis que
19 le... le PC a été créé, ils sont toujours venus, alors que... eux, ils sont toujours venus
20 avec leur effectif et avec leurs deux engins.

21 Q. [10:10:57] Et c'est quelle sorte d'engins ?

22 R. [10:11:02] Les deux engins de la Garde républicaine, c'étaient des... des chars de
23 type soviétique appelés « BTR-80 ».

24 Q. [10:11:19] Très bien.

25 Question de précision : le pick-up, vous dites, monté d'une arme, c'est quel type
26 d'arme ?

27 R. [10:11:31] Merci, Monsieur le Procureur.

28 Sur les pick-up à double cabine, les armes qui étaient montées, c'est des

1 mitrailleuses, c'est-à-dire que c'est la version des kalachnikovs, des AK47.

2 Q. [10:11:56] Mais quelle est la différence ?

3 R. [10:11:59] La différence, c'est que l'arme est un peu plus... légèrement plus
4 longue, un peu plus lourde et elle comporte une bande... bande... les cartouches
5 sont sur une bande au lieu d'être dans un chargeur, une petite boîte.

6 Q. [10:12:22] Donc, c'est des quoi, comme calibre ? 7.62, c'est ça ?

7 R. [10:12:27] C'est bien cela.

8 Q. [10:12:30] Mais à chaîne, au lieu d'un chargeur.

9 Et le BTR-80, lui, comment est-il monté en termes de calibre ou de... d'armes ?

10 R. [10:12:47] Merci, Monsieur le Procureur.

11 Le BTR-80 a deux armes. Lorsqu'on fait face à l'engin... Lorsqu'on se met face à
12 l'engin, il y a deux types d'armes qu'on aperçoit. Il y a cette arme que je viens de
13 citer et il y a une autre plus grande qu'on appelle la « 12.7 ».

14 Q. [10:13:18] Très bien.

15 Quand le... la rame a quitté, elle a emprunté quelle porte, quelle... l'entrée côté
16 mosquée ou l'entrée côté cité policière ?

17 R. [10:13:37] Merci, Monsieur le Procureur.

18 Lorsque la rame est sortie, elle a emprunté l'entrée côté mosquée, en direction de la
19 brigade.

20 Q. [10:13:53] Très bien.

21 Vous l'avez vue partir ?

22 R. [10:14:07] La rame est sortie en ma présence.

23 Q. [10:14:14] Très bien.

24 M. MacDONALD : [10:14:15] J'aimerais maintenant, Monsieur le Président, appeler
25 la pièce 0077-0411. Il s'agit d'un extrait vidéo que nous allons présenter de la
26 minute 3:34 à 4:25, qui est déjà soumis au dossier, mais que j'aimerais brièvement...
27 sur « laquelle » j'aimerais brièvement revenir avec ce témoin, Monsieur le Président.
28 Alors, c'est public. Il va falloir nous donner accès aussi pour qu'on puisse la

1 présenter.

2 Merci.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Q. [10:15:04] Alors, Monsieur le témoin, regardez les images. On va présenter une
5 séquence et, après, nous allons revenir avec des images fixes des véhicules qu'on
6 peut voir sur ces... cet extrait.

7 *(Diffusion d'une vidéo)*

8 M. MacDONALD : [10:16:34] Très bien.

9 Alors, maintenant, si on pouvait... Je vais appeler la pièce 0079-5973 qui est une
10 image... ce qu'on appelle en anglais un « *screenshot* », et nous allons agrandir
11 l'image.

12 Un peu plus, s'il vous plaît.

13 Q. [10:17:03] Alors, une autre... Que voit-on ?

14 R. [10:17:11] Merci, Monsieur le Procureur.

15 L'image présente des personnes, en majorité des femmes, et...

16 Q. [10:17:30] Le véhicule, Monsieur le témoin, le véhicule.

17 R. [10:17:34] O.K. Donc, le véhicule, ici, c'est un engin blindé, et c'est de cet engin
18 que je parlais tout à l'heure, le BTR-80 à huit roues.

19 Q. [10:17:52] Et êtes-vous capable de nous dire il s'agit d'un BTR-80 de quelle unité,
20 juste pour confirmer ?

21 R. [10:18:01] C'est le BTR-80 de la Garde républicaine. Je peux... je peux le préciser
22 parce que les engins blindés de la gendarmerie ont la couleur bleue, bleue... bleu
23 nuit, totalement bleu nuit, alors que cet engin est d'une couleur verte... majorité
24 verte, avec des tâches. Donc, il correspond à... au... à l'un des engins que la Garde
25 républicaine faisait venir dans la caserne — couleur camouflée.

26 M. MacDONALD : [10:18:46] Très bien.

27 Nous allons maintenant passer à la pièce 0079-6054.

28 Q. [10:19:14] Pourriez-vous nous décrire le véhicule ?

1 R. [10:19:21] Merci, Monsieur le Procureur.

2 Ce véhicule, c'est « une » pick-up double cabine, montée d'une arme. Et tout à
3 l'heure, je... j'avais expliqué que ces pick-up étaient montés de... d'une mitrailleuse,
4 donc ça correspond.

5 Q. [10:19:52] Êtes-vous capable... Pouvez-vous nous préciser — pardon — l'unité ?

6 R. [10:20:07] Ici... ici — pardon —, le pick-up a une couleur camouflée, et ça
7 correspond au véhicule, à la couleur utilisée par le 1^{er} BCP. Je le dis parce que les
8 autres véhicules étaient de couleur verte... totalement verte, c'est-à-dire les autres
9 unités militaires utilisaient des couleurs... une couleur verte uniquement.

10 M. MacDONALD : [10:20:40] Je vais maintenant appeler la pièce 0079-6157.

11 Ce véhicule blanc, c'est quoi, ça, à votre connaissance ?

12 R. [10:21:10] Merci, Monsieur le Procureur.

13 Nous voyons à l'arrière de « la » pick-up un véhicule blanc, une ambulance.

14 Q. [10:21:30] Vous rappelez-vous si, effectivement, cette journée-là, il y avait une
15 ambulance qui a quitté le camp Commando avec la rame ?

16 R. [10:21:43] Merci, Monsieur le Procureur.

17 Cette journée, selon mes souvenirs, il n'y a pas eu d'ambulance qui a quitté la
18 caserne. Cependant, je peux préciser qu'il y a ce type de véhicule, ou même des
19 véhicules administratifs qui devaient passer, et lorsque ces véhicules croisaient nos
20 rames, notre rame qui sortait, et les gens se... utilisaient la protection de nos
21 hommes pour pouvoir quitter la zone que ces personnes jugeaient dangereuse.

22 M. MacDONALD : [10:22:33] Je vais maintenant passer à la pièce 0079-6177.

23 Q. [10:22:47] Le véhicule, de quoi s'agit-il ?

24 R. [10:22:50] Merci, Monsieur le Procureur.

25 Ce véhicule que nous voyons est un véhicule transport troupes.

26 Q. [10:23:07] Qui contient environ une trentaine d'hommes, vous avez mentionné,
27 je crois ?

28 R. [10:23:12] Justement.

1 Q. [10:23:14] Et est-ce que vous êtes à même de nous dire l'unité ?

2 R. [10:23:19] Merci, Monsieur le Procureur.

3 Ici, il m'est difficile de préciser. Cependant, j'avais déjà mentionné les véhicules de ce
4 type qui étaient utilisés par la CRS, la police et la BAE. Mais ces véhicules étaient
5 estampillés de... de leur unité. Donc, les véhicules des CRS avaient sur leur portière
6 marqué « CRS », ou à l'avant marqué « CRS ». Mais ici, sur la portière, il n'y a rien de
7 marqué. Et les véhicules de gendarmerie aussi sont de cette couleur bleue. Donc, je
8 ne peux pas dire si c'est un véhicule de gendarmerie ou... ou une autre unité.

9 Q. [10:24:23] Nous allons maintenant passer...

10 Juste une question de précision — pardon — par rapport à ça.

11 La BAE, elle, est-ce que c'est comme « le » CRS également, c'est identifié, soit sur
12 l'avant ou le côté ?

13 R. [10:24:41] Effectivement, la BAE, c'est identifié. Et souvent, ils ajoutent un petit
14 nom de l'une des villes de Côte d'Ivoire.

15 M. MacDONALD : [10:24:54] J'appelle maintenant la pièce 0079-6349.

16 Q. [10:25:24] Quel est le véhicule que l'on voit ?

17 R. [10:25:29] Merci, Monsieur le Procureur.

18 Sur cette image-là, nous voyons un engin de type sud-africain appelé « RG12 ». Et
19 j'avais déjà mentionné que la BAE venait dans ma caserne avec ce type d'engin. Mais
20 cet engin est aussi utilisé par le GEB. Et comme précisé aussi, sur le flanc, c'est
21 marqué « police nationale ». Donc, c'est effectivement l'engin utilisé par la BAE.

22 Q. [10:26:11] Et pour terminer, si on revient au véhicule précédent, l'autre image
23 qu'on a vue avant, celui... le transport de troupes, c'est quelle sorte de véhicule ?
24 Comment on appelle ça ? Est-ce que ça porte une marque ?

25 R. [10:26:30] Merci, Monsieur le Procureur.

26 Le véhicule que nous avons vu avant est de type transport troupes... troupes,
27 marque Mitsubishi Canter.

28 Q. [10:26:52] D'accord.

1 Lorsque la rame quitte, vous faites quoi, vous ?

2 R. [10:27:09] Merci, Monsieur le Procureur.

3 Lorsque la rame quitte, il n'y a que... suivre (*phon.*) les positions des hommes de ma
4 caserne. Et compte tenu du nombre réduit du personnel, je devais passer aussi sur
5 les positions pour m'assurer que des positions qui... qui venaient d'être laissées par
6 le renfort étaient effectivement tenues. Et j'opérais une réorganisation du personnel
7 sur ces positions, afin de ne pas être surpris par l'ennemi.

8 Q. [10:27:54] Donc, vous faites le tour des positions ? Est-ce que vous avez d'autres
9 positions, à ce moment-là, cette journée-là du 3 mars, à l'extérieur du camp ?

10 R. [10:28:10] Effectivement, Monsieur le Procureur. La meilleure manière de... de
11 défendre une position, pour nous, c'est de la défendre de l'extérieur. Et donc, nous
12 avons déterminé des positions à l'extérieur de la caserne... et qui permettaient
13 d'isoler totalement cette caserne et d'empêcher qu'elle soit prise par l'ennemi. Donc,
14 nous avons effectivement des positions en dehors de la caserne.

15 Q. [10:28:45] Alors, cette journée-là, elles étaient où ? Dites-nous l'endroit.

16 R. [10:28:57] Donc, je pars depuis la brigade de gendarmerie, c'est-à-dire le côté
17 gauche, côté mosquée — nous avons vu une image, ici, où le portail indiquait « côté
18 mosquée ». Donc, en venant de la brigade vers le camp Commando, nous avons une
19 position qui était dans une école maternelle appelée Trois chatons ; ça, c'était une
20 position basse. Et on évoluait toujours vers le camp Commando. On trouvait un
21 immeuble... qui servait de... qui était une clinique, clinique Étoile, position haute, et
22 j'avais déterminé, là, une position au-dessus, sur la dalle, sur la toiture, une position
23 qui nous permettait de voir jusqu'au marché.

24 Ensuite, on dépassait la caserne, on dépassait le portail, et on trouvait la direction
25 des impôts qui est un grand bâtiment aussi, à un niveau R+1. Et sur la dalle de ce
26 bâtiment des impôts, il y avait aussi une position tenue qui permettait de voir à
27 l'arrière de la caserne, un peu plus loin.

28 Q. [10:30:41] Très bien. Nous allons revenir au panorama en 360 degrés, pour une

1 position. Je vais vous demander si vous êtes à même de nous situer la position en...
2 haute, sur cet... où se trouvait cette clinique.

3 M. MacDONALD : [10:31:00] Je fais toujours référence, donc, à la pièce 0073-0862. Et
4 nous allons au panorama n° 16.

5 Q. [10:31:16] Êtes-vous à même de reconnaître les édifices que l'on voit ?

6 R. [10:31:40] Merci, Monsieur le Procureur.

7 Effectivement, un peu avant, sur la droite de l'image, il y a un édifice qui apparaît. Et
8 c'est un édifice à caractère religieux, qui était occupé par un groupe de musulmans
9 qu'on appelle les Ansar Dine. Donc, nous n'avons pas utilisé ce bâtiment pour son
10 caractère. Nous avons plutôt préféré utiliser l'autre bâtiment au milieu de l'image, le
11 bâtiment à étages — au milieu de l'image —, et nous avons déterminé une position
12 sur la dalle, sur la toiture, pour regarder du côté de... de la gare.

13 Q. [10:32:51] Et vous avez mentionné tout à l'heure, également, que vous pouviez
14 voir, si je comprends, le rond-point de la mairie.

15 R. [10:32:59] Oui, effectivement.

16 Q. [10:33:01] Là où se trouve le marché.

17 R. [10:33:03] Effectivement.

18 Q. [10:33:05] Il y a combien d'éléments, le 3 mars, de postés sur le toit ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:33:10] L'interprète n'a
20 pas entendu la question ni la réponse, parce que vous avez parlé trop vite.

21 M. MacDONALD : [10:33:20]

22 Q. [10:33:21] Donc, je comprends que vous confirmez que depuis le toit de
23 l'immeuble, vous pouviez voir le rond-point de la mairie ?

24 R. [10:33:30] Effectivement, depuis le... le toit, nos éléments pouvaient voir le toit de
25 la mairie.

26 Et pour répondre à votre question, la précédente, il y avait trois éléments postés sur
27 cette toiture.

28 Q. [10:33:52] Il se passe quoi, lorsque vous faites votre ronde ?

1 R. [10:34:01] Donc, je fais la ronde et je redistribue... je répartis de nouveau le
2 personnel, afin que les positions qui ont été quittées par les renforts soient tenues
3 quand même en attendant que les nouveaux arrivent. Et plus tard, je reçois un coup
4 de fil de... de la ville. Donc, je disais que je reçois un coup de fil qui me dit que nos
5 hommes ont encore tiré et auraient tiré sur des femmes. Mais l'endroit indiqué ne
6 nous permettait pas... ne permettait pas à mes hommes de... de suivre la scène,
7 parce que c'était un peu plus éloigné. Et donc, je demande confirmation à ceux qui
8 sont sur cette hauteur, sur ce bâtiment. Donc, ils me disent qu'ils suivent une
9 débandade — et ça, c'est au téléphone, ce n'est pas avec des radios.

10 Donc, ils me disent qu'ils voient une débandade, des gens qui courent dans tous les
11 sens au niveau de la gare. Donc la vue n'allait pas au-delà, parce que la voie n'est
12 pas droite.

13 Q. [10:35:47] Mais avant même de recevoir un appel... Et cet appel, pardon,
14 l'avez-vous reçu sur radio ou sur portable ?

15 R. [10:36:00] Je l'ai indiqué tout à l'heure, c'est sur portable.

16 Q. [10:36:05] Mais avant même de recevoir ce coup de fil, avez-vous entendu quoi
17 que ce soit depuis le camp Commando ?

18 R. [10:36:25] Merci, Monsieur le Procureur.

19 Je ne me souviens pas avoir entendu quoi que ce soit.

20 Q. [10:36:42] Alors, Monsieur le témoin, permettez-moi de revenir, donc, à votre
21 déclaration 0049-2193 à la page 2199. « Et donc, les commentaires qui se sont faits,
22 donc, c'est que je suis en train de rapporter. Moi-même, j'étais à la caserne, et je les...
23 je les ai vus partir. Quelques instants après, on a entendu, effectivement, des coups
24 de feu. Depuis la caserne, on entend les coups de feu. Et c'est après que les gens ont
25 commencé à m'appeler du Golf. Les amis qui m'appellent, pourquoi j'ai tiré sur les
26 hommes, les femmes, hein ? Sur une foule de femmes ? Donc, je n'avais rien à dire,
27 puisque je ne pouvais pas faire comprendre à ces personnes-là que je n'étais pas le
28 chef, en réalité. »

1 Première question : vous rappelez-vous avoir affirmé cela au Bureau du Procureur,
2 au mois de juillet 2013 ?

3 R. [10:38:37] Merci, Monsieur le Procureur. Je... je le confirme. Mais je reviens pour
4 dire que je ne peux pas me souvenir tous les faits, il y a tellement longtemps, et je
5 fais l'effort de dire ce dont je me rappelle, ce que j'ai vécu et ce que j'ai vu.

6 Q. [10:39:04] Tout à fait, Monsieur le témoin. C'est... l'exercice que j'ai fait, c'est vous
7 rafraîchir la mémoire, justement.

8 Donc, avez-vous effectivement entendu des coups ?

9 R. [10:39:22] Oui, comme je l'ai dit, comme la déclaration dans... je l'ai dit dans la
10 déclaration, c'était de façon... c'est-à-dire, chaque fois que la... la rame partait, on ne
11 se mettait pas dans une position où on pouvait suivre s'ils sont arrivés sains et saufs.
12 Donc, là, je ne peux plus me rappeler si j'étais dans la cour, si j'étais au bureau,
13 parce que lorsqu'on est dans le bureau, on ne peut pas entendre. Donc, c'est
14 pourquoi j'ai dit, ce jour-là, je ne me souviens pas, mais je sais que j'ai été appelé.

15 Q. [10:40:02] D'accord.

16 Et on vous informe par téléphone. Par la suite, que se passe-t-il, une fois que vous
17 apprenez cette information ?

18 R. [10:40:24] Donc... Merci, Monsieur le Procureur.

19 Une fois que je l'apprends, je demande à mes hommes, à ceux qui sont sur la toiture
20 de... de voir ce qui se passe, puisque des coups de feu ont été entendus, donc, j'ai
21 demandé qu'ils voient ce qui se passait. Ils ont regardé — je l'ai mentionné —, ils
22 n'ont vu que des personnes qui fuyaient dans tous les sens.

23 Q. [10:41:09] Avez-vous reçu d'autres appels ?

24 R. [10:41:16] Oui, j'ai reçu d'autres appels, un peu plus tard, jusqu'à... aux environs
25 de 16 heures, un peu plus tard, même, des coups de fil qui expliquaient ce qui s'était
26 passé, et c'étaient des gens qui n'avaient pas forcément assisté à ce qui s'était passé.
27 Ce n'étaient pas ceux qui étaient dans la rame, ceux qui constituaient la rame. Je ne
28 connaissais personne là-dedans qui pouvait m'appeler. Ceux qui étaient dans la

1 rame avaient plutôt le contact de... du chef du PC. Donc, peut-être que lui il a été
2 appelé, et qu'on lui a donné plus de précision, mais il n'y avait pas des gens qui
3 pouvaient m'appeler dans la rame, pour me donner des précisions.

4 Q. [10:42:10] Et avant ces appels en après-midi — nous allons y revenir —, avant
5 cela, est-ce que vous avez eu des appels de vos sources ?

6 R. [10:42:23] Oui, j'ai eu des appels de... de personnes que je connais à Abobo.

7 Q. [10:42:32] Et qu'est-ce qu'ils vous disent ?

8 R. [10:42:34] Ces personnes... Donc, ces personnes qui m'ont appelé après le... le
9 premier coup de fil, disent la même chose que mes... mes hommes ont tiré sur des
10 femmes ; à leur passage, les gens... mes hommes ont tiré sur les femmes. Et c'est
11 eux... c'est eux qui donnaient le bilan. Par la suite, d'autres coups de fil, un peu plus
12 tard, comme j'ai dit, des personnes qui ont appelé pour expliquer ce qui s'était passé.
13 Mais ce n'étaient pas des gens qui étaient présents dans la rame et qui ont dit que, au
14 passage de la rame, elles auraient essuyé des coups de feu au niveau de... du
15 rond-point Anador ; c'est-à-dire que lorsqu'on vient du camp Commando, on trouve
16 le premier rond-point, c'est Gagnoa gare, le deuxième, c'est le rond-point de la
17 mairie ou du marché, et le troisième rond-point, c'est celui d'Anador. Et nous
18 sommes déjà presque à la lisière de... de... de la circonscription d'Abobo. C'est
19 presque au-delà. Donc, c'est là que la scène, en réalité, s'était passée. Et donc, ils
20 m'ont raconté qu'au passage de notre rame, les gens auraient tiré sur un groupe de
21 femmes au rond-point, arrêtées au rond-point, sur le terre-plein. Et que parmi ces
22 femmes, il y aurait eu des hommes qui avaient... des personnes qui portaient des
23 armes, et c'est ces personnes qui avaient ouvert le feu en premier sur la rame.

24 Q. [10:44:47] Mais vous, vous êtes dans le camp, cette journée-là. Vous êtes présent ?

25 R. [10:44:57] Effectivement.

26 Q. [10:44:59] Le... Le commandant *Toaly Williams a-t-il rassemblé les troupes, à ce
27 moment-là, pour leur dire quoi que ce soit au sujet des événements qui venaient de
28 se produire ?

1 R. [10:45:22] Merci, Monsieur le Procureur.

2 Dans un premier temps, c'étaient des tirs que nous avons entendus, et donc, les
3 chefs qui venaient là s'étaient longuement étalés sur la discipline de feu. Et donc, le
4 commandant Toualy en avait déjà parlé avec les hommes, parce que, à partir des
5 tirs... de leurs tirs, on pourrait recevoir des... des balles perdues au camp, des balles
6 pourraient arriver jusque dans la caserne et tuer malencontreusement des... des amis
7 et...

8 Q. [10:46:05] Je m'excuse de vous interrompre, c'est parce que je regarde l'heure.

9 R. [10:46:12] O.K. D'accord.

10 Q. [10:46:13] Et ma question, elle est fort précise, Monsieur le témoin. Je ne veux pas
11 vous brusquer, c'est juste que je suis brusqué par le temps.

12 R. [10:46:22] D'accord. Donc...

13 Q. [10:46:24] Ma question est la suivante : le commandant Toualy, on vous rapporte
14 que des coups de feu qui ont été tirés par vos hommes, par la rame... est-ce que le
15 commandant Toualy a rassemblé les troupes à ce sujet-là, que la rame a été
16 attaquée ?

17 R. [10:46:53] Merci, Monsieur le Procureur.

18 Je ne me souviens pas qu'il a rassemblé la troupe.

19 Q. [10:47:03] Y a-t-il une équipe d'enquête, à votre connaissance, qui est venue
20 vérifier sur les lieux ce qui s'était produit ?

21 R. [10:47:27] Merci, Monsieur le Procureur.

22 Je ne... Je n'ai pas connaissance de la présence d'une équipe d'enquête. Et même
23 s'il y avait la volonté de faire une enquête, en cette période, dans Abobo, c'était
24 difficile.

25 Q. [10:47:56] *Toaly Williams, le colonel, a-t-il rapporté l'incident, à votre
26 connaissance, ou vous a-t-il dit qu'il a rapporté l'incident ?

27 R. [10:48:15] Merci, Monsieur le Procureur.

28 Nous n'avions pas vraiment... Nous n'étions pas... Je me limitais aux... aux rapports

1 de... de travail, donc je n'étais pas dans le secret de tout ce qu'il faisait.

2 Q. [10:48:39] Avez-vous rapporté vous-même au commandant Toualy que vous
3 aviez l'information que la rame a tiré sur des femmes ?

4 R. [10:48:56] Merci, Monsieur le Procureur.

5 Je... Je ne me rappelle plus, je ne me souviens plus. Je ne me souviens plus.

6 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

7 Donc, je disais : je ne me souviens plus de la déclaration, mais je pense que si je lui en
8 avais parlé directement, de cette manière, il aurait peut-être donné des instructions.

9 Et je me dis aussi que s'il n'a pas rassemblé la troupe, même s'il avait entendu les
10 coups de feu, il a pu penser que c'étaient les coups de feu habituels que nos hommes
11 tiraient pour pouvoir se dégager du... du danger, de la zone dangereuse.

12 Q. [10:50:03] Avez-vous rapporté l'incident à votre chef hiérarchique au sein de la
13 gendarmerie, M. Obou Gado ?

14 R. [10:50:17] Merci, Monsieur le Procureur.

15 Je ne l'ai pas fait parce que, désormais, je dépendais directement de... du
16 commandant William Toualy.

17 Q. [10:50:40] Alors, je vais vous référer à votre déclaration.

18 M. MacDONALD : 0049-2269, à la page 2295, 2296, mais plus spécifiquement à partir
19 de la ligne 922 ou 921.

20 J'ouvre les guillemets...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [10:51:17] Maître O'Shea ?

22 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:51:21] Monsieur le Président, je voudrais attirer la...
23 l'attention de la Chambre sur les consignes que vous nous avez données, que vous
24 connaissez très bien, d'ailleurs. Et je voudrais attirer l'attention de mon contradicteur
25 également, là-dessus.

26 Nous avons permis à notre contradicteur de faire référence à la... aux déclarations à
27 maintes reprises, mais si vous regardez l'article 40 section k des directives de votre
28 Chambre, il y est dit que la partie appelante peut demander l'autorisation de faire

1 référence à des déclarations antérieures, et à la Chambre... et c'est à la Chambre qu'il
2 appartient de... de faire droit à cette requête ou pas, afin de rafraîchir la mémoire du
3 témoin ou afin de récuser le témoin.

4 Pour ne pas compliquer les choses, nous n'avons pas voulu intervenir, mais, avant
5 que mon contradicteur ne cite ces déclarations ou ne... ne fasse référence à ces
6 déclarations, je pense qu'il devrait d'abord s'adresser à la Chambre et demander
7 l'autorisation de le faire, et qu'il précise si c'est en vertu de... de la disposition a ou b.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci.

9 Monsieur le Procureur ?

10 M. MacDONALD (interprétation) : [10:52:53] Je pensais que je m'étais conformé aux
11 instructions que vous m'aviez données il y a quelques jours.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:53:08] Oui, oui, c'est ce
13 que vous faisiez.

14 Veuillez poursuivre.

15 M. MacDONALD : [10:53:15] Merci.

16 Q. [10:53:15] Alors, Monsieur le témoin, je veux juste revenir à la ligne 920 de
17 la page 2295. Et donc, on vous demande qui est votre supérieur, et vous répondez à
18 la ligne 921 « colonel Obou Gado ». La question est la suivante : « D'accord. Est-ce
19 que vous avez parlé avec lui, ce jour-là ? » Votre réponse : « Non. » Là, vous épelez
20 son nom. Et la question est la suivante — de l'intervieweur : « D'accord. Et donc,
21 pourquoi n'allez-vous pas parler avec votre chef par rapport à cet incident une fois
22 qu'on vous a appris qu'on a tiré sur les femmes ? » Et votre réponse — j'ouvre les
23 guillemets : « Eh bien, pour deux raisons : la première raison, parce que je craignais
24 de... parce que, là, ça me faisait mal, parce que, quand j'ai appris ça, ça m'a fait mal,
25 puisque, moi-même, j'avais vu certaines femmes. Donc, on ne pouvait pas me
26 convaincre qu'elles étaient armées. »

27 Et là, plus loin, à la ligne 944, vous continuez — et j'ouvre les guillemets : « Et quand
28 on me dit que... j'apprends que ces femmes-là ont tiré sur elles... on a tiré sur elles... »

1 Pardon

2 M. N'DRY : [10:55:02] Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [10:55:04] Maître N'Dry.

4 M. N'DRY : [10:55:08] Oui, Monsieur le Président, j'interviens parce que, tout à
5 l'heure, M^e O'Shea s'était adressé à votre Chambre et avait situé le cadre juridique
6 dans lequel les débats devaient, donc, se tenir devant vous. Et j'ai trouvé
7 véritablement « judicieux » son intervention. Je vais vous dire pourquoi.

8 Quand je suis en train d'écouter notre contradicteur, M. MacDonald, je vois très bien
9 que sous le prétexte, donc, de ce que vous l'avez autorisé auparavant à pouvoir lire
10 la déposition du témoin, déposition antérieure, il y a, à mon sens — peut-être que
11 je peux me tromper —, une sorte de stratégie, stratégie du Procureur, pour faire dire
12 au témoin ce qu'il veut véritablement l'entendre dire.

13 Je vais vous dire pourquoi.

14 La question... La question du témoin...

15 M. MacDONALD (interprétation) : [10:56:27] Est-ce que l'on pourrait demander au
16 témoin de quitter la salle, s'il vous plaît ? De toute façon, c'est l'heure de la pause,
17 maintenant.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:56:41] Oui, oui,
19 effectivement.

20 Veuillez raccompagner le témoin en dehors du prétoire, s'il vous plaît.

21 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

22 M. N'DRY : [10:57:05] Alors, donc, je reviens sur les déclarations de M. le Procureur.
23 Il dit ceci, à la page 28, ligne 7, question : « Avez-vous rapporté l'incident à votre
24 chef hiérarchique au sein de la gendarmerie, M. Obou Gado ? » Réponse du témoin :
25 « Merci, Monsieur le Procureur. Je ne l'ai pas fait, parce que, désormais, je dépendais
26 directement du commandant William Toualy. » Le Procureur répond : « Alors, je
27 vais vous référer à votre déclaration. »

28 Pour nous, dans notre compréhension, la lecture que le Procureur devait faire devait

1 être en relation avec la réponse donnée par le témoin. Or, ici, il y a une lecture qui
2 concerne des points visant à faire dire au témoin — et je vais le citer : « Eh bien, pour
3 deux raisons » Réponse du témoin. Réponse antérieure. « La première raison,
4 parce que je craignais que... parce que, là, ça me faisait mal, parce que, quand j'ai
5 appris ça, ça me fait mal, puisque j'avais vu certaines femmes... »

6 Quelle relation il y a entre cette lecture qui est faite et la question qui a justifié le
7 recours à la déclaration antérieure du témoin ? C'est pourquoi j'ai trouvé
8 « judicieux » l'intervention de M^e O'Shea.

9 Et je pense que les textes sont clairs, Monsieur le Président. Dans notre
10 compréhension, à la lecture, donc, des règles qui dirigeaient donc cette procédure, la
11 partie qui appelait un témoin, si elle devait faire référence aux déclarations
12 antérieures de ce témoin, devait obtenir l'autorisation de votre Chambre. En tout cas,
13 dans la lecture que nous avons faite des textes, c'est comme ça que nous l'avons
14 compris.

15 Alors, pour pouvoir obtenir cette autorisation, bien sûr que la partie qui appelle
16 devrait donc justifier devant vous ce pourquoi elle voulait faire référence, donc, à la
17 déclaration antérieure du témoin. Comme ça, ça aurait situé toutes les parties. Et le
18 point allait être connu, le point d'intervention, donc, de cette partie allait être connu
19 d'avance. Or, là, nous faisons donc une ouverture. Et pour nous, de façon —
20 permettez-moi l'expression — tendancieuse, le Procureur fait donc utilisation des
21 déclarations antérieures du témoin dans un objet qui dépasse, donc, le point qu'il
22 avait annoncé précédemment. Et pour nous, il faut faire attention.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:00:27] Je vous prie de m'excuser si je reviens sur le
24 sujet.

25 Monsieur le Président, j'allais intervenir, mais j'attendais juste M. MacDonald.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:00:42] (*Intervention non*
27 *interprétée*)

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le Président intervenant hors micro.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Maître O'Shea.

2 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:00:45] Je vous prie donc de m'excuser pour deux
3 raisons. Mais, pour l'essentiel, je voulais présenter des excuses, parce que je dois
4 revenir sur ce sujet. J'allais intervenir à nouveau, mais je voulais, d'abord, donner le
5 temps à M. MacDonald de terminer.

6 Il y a un autre problème s'agissant du texte lui-même dont il a été fait lecture.
7 Comme je l'ai indiqué précédemment, lorsque je suis intervenu, j'avais choisi le
8 moment opportun pour faire cette objection. Je comprends que votre Chambre ait
9 déjà accordé son autorisation auparavant, mais, à mon sens, c'est une autorisation
10 qui doit être sollicitée au cas par cas. Si la partie adverse ne soulève pas
11 d'opposition, à ce moment-là, nul besoin d'en parler plus avant. Mais nous avons
12 soulevé une objection pour des raisons tout à fait justifiées. En l'occurrence, le texte
13 qui vient d'être lu au témoin nous pose problème, car, essentiellement, mon
14 contradicteur présente à ce témoin un avis qui a été exprimé précédemment par ce
15 même témoin au Bureau du Procureur. S'il pensait, par exemple, qu'il y avait des
16 hommes parmi les femmes, lorsqu'ils ont... celles-ci ont été abattues. Et c'est le genre
17 d'élément de preuve qui ne pourrait pas être présenté par oral, si mon contradicteur
18 devait procéder de la façon normale de le faire. Donc, il n'est pas... il ne devrait pas
19 être autorisé à faire part de ses déclarations au témoin sans... sans demander
20 l'autorisation.

21 Et mon contradicteur, d'initiative, sans avoir demandé l'autorisation a présenté cela.

22 M. MacDONALD (interprétation) : [11:02:27] Monsieur le Président, tout d'abord,
23 je n'avais cité toute la citation. Le témoin a dit deux raisons et j'ai été interrompu. Il
24 ne s'agit pas d'une opinion. Le témoin indique dans sa déclaration antérieure, de
25 façon subjective, pourquoi il n'avait pas rapporté l'événement « d' »Obou Gado.
26 Aujourd'hui, il nous dit qu'il a... il avait un autre supérieur hiérarchique du nom de
27 M. Toualy. Il nous donne une réponse différente. Donc, avant... Enfin, mon
28 contradicteur le sait aussi bien que moi. Avant d'opposer un témoin, on procède

1 d'abord à un rafraîchissement de sa mémoire, et c'est ce que j'ai fait.

2 Et, d'ailleurs, je me... ce faisant, je me suis simplement référé à votre... à vos
3 consignes, Monsieur le Président. Je comprends que ça soit délicat, mais nous
4 essayons d'arriver au fond de l'affaire, qui savait quoi et à quel moment il l'a su.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:03:27] Oui, mais je dois
6 vous dire que je pense en l'occurrence que la Défense a raison, pour ce cas d'espèce,
7 parce que la réponse a été : « Je ne l'ai pas fait... » Là, je lis le compte rendu
8 d'audience en anglais : « Je ne l'ai pas fait parce que, à ce moment-là, j'ai présenté
9 mon rapport au commandant William Toualy. »

10 Et ce que vous avez présenté au témoin, donc, vous... vous évoquez les raisons pour
11 lesquelles il ne l'a pas fait. Il y a deux raisons. La première raison, c'est « parce que
12 je craignais que... », et cetera, et cetera, c'était douloureux. Ce n'est pas dit... ce n'est
13 pas, en fait, que ce qu'il a dit était faux, il n'a pas dit tout. Donc, la question aurait dû
14 être « est-ce qu'il y a d'autres raisons qui vous ont poussé à ne pas le confronter ? »
15 Parce qu'il y a la façon de présenter formellement quelque chose qu'il a dit d'une
16 façon et, après, qu'il a dit d'une autre façon. Donc, en l'occurrence, il ne s'agit pas
17 véritablement d'une... d'une opposition. Et de toute façon, maintenant, nous allons
18 faire la pause.

19 M. L'HUISSIER : [11:04:44] Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 11 h 04)*

21 *(L'audience est reprise en public à 11 h 43)*

22 M. LE GREFFIER : [11:43:34] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:43:48] Bonjour à
26 nouveau.

27 Alors, pour préciser ce qui est peut-être déjà clair, mais je pense que cela mérite une
28 précision quand même, alors, le Procureur... Bon, cela s'est passé juste avant la

1 pause.

2 Alors, l'opposition dont il était question avant cette pause n'est plus d'actualité pour
3 la Chambre.

4 Et vous avez besoin de 10 minutes encore, enfin, ou plutôt nous avons
5 passé 10 minutes pendant cette discussion. Vous avez besoin de combien ?

6 M. MacDONALD (interprétation) : [11:44:42] D'une demi-heure.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:44:47] Enfin, oui... non...
8 Enfin, une demi-heure, mais pas une minute de plus. Et je pense que si vous avez
9 besoin d'une demi-heure, nous pourrions peut-être faire la pause déjeuner, ensuite.
10 Et puis, nous reprendrons à 14 heures. Ce qui fait que cet après-midi, nous aurons
11 une... un volet d'audience de deux heures, je pense, oui, avec l'aval de tout le monde.
12 Je pense ce que c'est la meilleure solution.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [11:45:18] Je me demandais si vous ne
14 souhaiteriez peut-être pas finir plus tôt cet après-midi, mais pas de problème.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:45:23] Est-ce que vous,
16 vous souhaitez finir plus tôt ?

17 M. MacDONALD (interprétation) : [11:45:27] Je pense que c'est le souhait de tout le
18 monde, un vendredi après-midi, Monsieur le Président !

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:45:31] Bien. Écoutez,
20 nous prendrons la décision cet après-midi, volet d'audience d'une heure et demie ou
21 de deux heures cet après-midi

22 Monsieur MacDonald, c'est à vous.

23 M. MacDONALD (interprétation) : [11:45:49]

24 Q. [11:45:49] Monsieur le témoin, alors je vais revenir sur le sujet d'avant la pause.
25 Vous avez mentionné ne pas avoir rapporté à M. Obou Gado les incidents
26 du 3 mars parce que vous aviez, à ce moment-là, un commandant opérationnel qui
27 était dans la lignée hiérarchique. Est-ce qu'il y a d'autres raisons pour lesquelles
28 vous n'avez pas rapporté à M. Obou Gado les incidents qui s'étaient produits ?

1 R. [11:46:31] Merci, Monsieur le Procureur.

2 La première raison était... a été déjà mentionnée dans mon audition. J'avais déjà vu
3 les femmes... une partie des femmes, quelques femmes déjà le matin en train de se
4 diriger avec des pancartes vers un point de rassemblement qu'elles ont indiqué. Elles
5 avaient dit qu'elles partaient à Adjamé. Donc, je ne savais pas qu'on pouvait les
6 trouver au rond-point d'Anador. Donc, pour ma part, celles que j'ai vues n'avaient
7 pas d'armes. Donc, lorsqu'on m'a dit que des coups de feu ont été tirés à partir de ce
8 groupe de femmes, je me suis dit que ça ne pouvait pas être vrai. Et comme dans un
9 compte rendu, je n'avais pas de... à émettre des sentiments, je devais me limiter à ce
10 que j'ai vu ou ce que j'ai entendu.

11 Donc, je me suis dit aussi que le colonel Obou Gado a pu être déjà informé avant...
12 avant moi-même, parce que si ces coups de feu sont partis réellement de la rame qui
13 est sortie du camp Commando, cette rame partait où réside ce colonel et où la relève
14 doit se faire. Donc, logiquement, il a pu être au courant avant que, même, je ne
15 puisse lui faire ce compte rendu.

16 Q. [11:48:37] Est-ce qu'il y a d'autres raisons, Monsieur le témoin, outre celles que
17 vous venez de donner, si vous vous en rappelez ?

18 R. [11:49:02] Merci.

19 Merci, Monsieur le Procureur.

20 Je ne pense pas.

21 M. MacDONALD (interprétation) : [11:49:13] Avec l'aval de la Chambre, j'aimerais
22 rafraîchir la mémoire du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:49:20] Je vous en prie.
24 Mais vous vous limitez à ceci, hein.

25 M. MacDONALD (interprétation) : [11:49:27] Oui, oui.

26 Q. [11:49:29] (*Intervention en français*) Tout à l'heure, j'ai lu un passage, Monsieur le
27 témoin, c'est la même... c'est la continuité de cette référence.

28 Et je vais finir. Je vais aller au point en question. Vous avez mentionné que ça vous

1 faisait mal. Et vous dites à la ligne 950 — et je cite : « C'est un fait. Et donc, moi,
2 j'avais peur. Lui, par exemple, il est du groupe ethnique du Président. »

3 Et à la ligne 959 : « Donc... » — je vous cite — « donc, il m'était difficile d'expliquer,
4 et puis me retenir ne pas lui montrer que ça me faisait mal. Donc, j'ai évité ça. »

5 Vous vous rappelez d'avoir mentionné cela au Bureau du Procureur, Monsieur le
6 témoin ?

7 R. [11:50:26] Effectivement. Et je viens de faire aussi référence à une partie, tout à
8 l'heure, dans ma... dans ma réponse. J'ai dit que si j'avais un compte rendu à faire, je
9 devais me limiter aux faits, mais pas exprimer mes sentiments à mon chef.

10 Q. [11:50:50] Et là, vous dites que vers les 16 heures, vous commencez à recevoir les
11 appels, des appels de qui ?

12 R. [11:51:04] Merci, Monsieur le Procureur.

13 J'ai reçu des appels... plusieurs appels. Donc, j'ai fait l'effort de me souvenir. Je sais
14 que c'est... il y a des collègues qui m'ont appelé et qui essayaient d'expliquer ce qui
15 s'était passé à cet endroit. Parce que jusque-là, jusqu'à 16 heures, nous n'étions pas...
16 nous ne nous sommes pas rendus sur ces lieux-là. Le chef n'a pas demandé qu'une
17 patrouille aille vérifier ce qui se passait. Donc, nous sommes restés dans la caserne.
18 Et c'est des gens extérieurs à la caserne, des collègues, qui m'ont appelé, et qui m'ont
19 dit : « Bon, à la télévision, il paraît qu'on aurait montré des femmes qui se sont, je
20 pense, badigeonnées, ou quelque chose comme ça, avec un produit. » Et que ce
21 n'était pas... que c'était une mise en scène... c'était une mise en scène, et que ce
22 n'était pas vrai, ce qui était raconté au départ. Donc, qu'il n'y avait pas eu de tueries.

23 Q. [11:52:32] Et quel impact que ça avait, ça, sur vous, lorsque vous entendez ces
24 commentaires ?

25 R. [11:52:41] Donc, je l'ai mentionné tout à l'heure, c'étaient des... des commentaires
26 divergents. Pendant que mes collègues faisaient l'effort de disculper les... les
27 éléments de la rame qu'on accusait d'avoir tiré, et j'avais reçu au préalable, déjà, des
28 coups de fil qui me disaient qu'il y avait des morts. Il y avait des morts. On a même

1 cité, je pense, huit personnes qui avaient été tuées.

2 Donc....

3 Q. [11:53:35] Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant revenir sur votre départ de
4 la gendarmerie, ce 3 mars.

5 Vous nous avez dit que vous avez quitté le camp... Vous avez déjà témoigné à l'effet
6 que vous avez quitté le camp Commando. Je vais vous demander les... et vous avez
7 déjà mentionné devant cette Chambre une partie des raisons, mais je vais vous
8 demander à nouveau.

9 Pourquoi avez-vous, à ce moment-là, et le terme à employer à ce moment-là, c'est
10 la... « déserté », pourquoi ?

11 R. [11:54:21] Et donc, merci, Monsieur le Procureur.

12 Alors, à la suite de ce qui s'était passé, c'est sûr qu'il y avait des tirs. Il y a eu des tirs,
13 mais est-ce que ces tirs ont été dirigés sur des femmes ? Je n'ai pas eu la possibilité
14 de vérifier.

15 Cependant, ceux qui m'avaient déjà appelé au préalable pour m'annoncer qu'il y
16 avait eu tirs ont ensuite annoncé que... ont fait le bilan. Et parmi... au-delà de
17 16 heures et quelques, mes collègues aussi qui appelaient avaient des versions
18 différentes. Il y en a qui disaient, bon, que c'est des femmes qui sont tombées, que
19 c'est bien fait parce qu'elles ont camouflé des tireurs. C'est-à-dire qu'en leur sein, il y
20 avait des tireurs. Donc, évidemment, si les tireurs ont pris les femmes comme
21 boucliers pour tirer sur les forces de l'ordre, les forces de l'ordre ne pouvaient pas
22 faire autrement. En ripostant, les balles pouvaient les atteindre.

23 Donc, à la suite de tous ces commentaires qui ont été faits de tous ces appels, je me
24 suis rendu compte... sans avoir vérifié, je me suis rendu compte qu'il y avait
25 effectivement eu mort d'homme. Et j'ai des amis...

26 Q. [11:56:04] « Mort d'homme » qu'est-ce que vous voulez dire ? Vous avez utilisé le
27 terme « mort d'homme ».

28 R. [11:56:14] Mort de... Je veux parler de... des huit personnes dont j'ai parlé, des huit

1 femmes. Parce qu'il a été annoncé qu'il y avait huit femmes qui ont été tuées. Mais je
2 précise toujours que nous ne sommes pas allés sur les lieux pour le vérifier.

3 Donc... Donc, au vu de cet incident, je me suis dit que, plus tard, je pourrais être
4 associé à ces faits-là. Et aujourd'hui, je me retrouve devant une cour en train de
5 m'expliquer effectivement. Donc, c'est ce qui m'a poussé à quitter la caserne.

6 Q. [11:56:58] Donc, vous ne vouliez pas être associé à ce genre de crime si,
7 effectivement, il s'agissait d'un crime ?

8 R. [11:57:08] Effectivement, Monsieur le Procureur.

9 Q. [11:57:10] Est-ce qu'il y a d'autres raisons qui vous ont poussé à partir, à quitter,
10 cette journée-là ?

11 R. [11:57:20] Merci, Monsieur le Procureur.

12 Il y a d'autres raisons, mais...

13 M. N'DRY : [11:57:26] Monsieur...

14 M. MacDONALD (interprétation) : [11:57:29] J'ai dit « si c'était un crime ».

15 M. N'DRY : [11:57:33] Vous savez déjà ce que je vais dire ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [11:57:39] Maître N'Dry ?

17 M. N'DRY : [11:57:41] Monsieur le Président, je fais observer que le témoin n'a
18 jamais dit que « j'ai quitté les lieux », comme l'a dit le Procureur. Je vais chercher
19 cette réponse-là pour être... Le Procureur déduit pour dire : « Donc, vous ne vouliez
20 pas être associé à ce genre de crime. »

21 Le... le témoin ne l'a jamais dit.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:23] Si, effectivement,
23 il s'agissait d'un crime, pour ce qui est de cet événement.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [11:58:31] J'ai précisé, j'ai...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:33] Oui, oui, oui.
26 Mais si vous parlez d'un événement, de l'événement de cette journée-là, je pense que
27 ce serait encore plus neutre que de parler d'un événement.

28 M. MacDONALD (interprétation) : [11:58:47] De façon alléguée ?

1 Q. [11:58:58] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, votre témoignage est au
2 dossier de la Cour. Y a-t-il d'autres raisons qui vous ont motivé à partir ?

3 R. [11:59:08] Merci, Monsieur le Procureur.

4 Il y a d'autres raisons qui m'ont motivé à partir. Il y avait menace des deux côtés.
5 Je recevais des menaces des deux côtés. J'étais menacé.

6 Et... premier côté, pendant que j'étais sous les ordres d'un officier supérieur dans ma
7 caserne...

8 Pardon, légèrement avant, un peu avant qu'il n'y ait le PC, la création du PC, j'ai
9 reçu la présence de 12 éléments du GSPR. Et j'avais été appelé par l'un de mes chefs,
10 le chef de cabinet du général Kassaraté, le colonel Adou Donga Denis, qui m'a dit
11 que, sur instruction du commandant GSPR, le colonel major Ahouman Nathanaël,
12 qu'il y a... certains éléments du GSPR qui devaient se rendre dans ma caserne aux
13 fins de faire un travail de perquisition dans ma localité.

14 Et comme j'étais pour eux le point focal, il fallait que je les reçoive et que je les aide à
15 faire leur travail. Donc, comme c'est pas d'eux je reçois les ordres directement, j'en ai
16 rendu compte à mon chef hiérarchique. Il n'y avait pas de PC, donc, en ce moment,
17 je rendais compte toujours au colonel Obou Gado ou à son adjoint.

18 Et donc, je n'ai pas pu joindre le colonel Obou Gado. J'ai rendu compte à son adjoint,
19 le colonel Aka Benjamin, qui s'est étonné de ce que la chaîne de commandement ne
20 soit pas suivie, parce que c'est à lui qu'on devait donner cet ordre, et il devait faire
21 répercuter.

22 Donc, puisque c'était déjà fait, il m'a dit : « Bon, O.K., allez-y, faites comme vous
23 avez l'habitude de faire. » Et donc, les 12 éléments sont venus. Et comme les
24 instructions le disaient, je devais les aider à faire leur travail. Donc, ils m'ont dit
25 qu'ils ont des perquisitions à faire dans des endroits précis, mais ils les ont pas cités,
26 et j'ai évité aussi de leur demander.

27 Nous avons commencé. J'ai mis à leur disposition un officier et une quinzaine de
28 gendarmes, et je suis parti faire ma patrouille avec des éléments Derrière Rails.

1 Et pendant que j'étais là-bas, le... celui qui semblait être le responsable de
2 ces 12 personnes m'a appelé et il m'a dit qu'ils sont dans l'attente. Je lui ai dit qu'il
3 n'y avait pas à attendre, ils pouvaient commencer leur mission. Il m'a dit : « Non,
4 pour une mission de cette importance, on veut votre présence. » Et je précise que
5 c'est un sergent qui s'adressait à un capitaine, et qui exige que le capitaine que je suis
6 vienne avec eux. Je lui ai dit : « Mais j'ai déjà mis à votre disposition un officier
7 et 15 sous-officiers. Est-ce que c'est pas suffisant ? » Il m'a dit : « Non, on veut votre
8 présence. »

9 O.K. Donc, j'ai rebroussé chemin et je me suis mis à leur disposition. Donc, ils étaient
10 deux sergents à diriger ce groupe. Donc, dès que je suis monté, l'insistance avec
11 laquelle il voulait que je sois avec eux m'a fait dire que, certainement, il y avait
12 problème. Donc, dès que je suis monté dans leur véhicule, j'ai éteint mon portable —
13 je n'avais qu'un seul portable en ce moment. Je l'ai éteint, je l'ai sorti, je l'ai éteint
14 devant eux, pour montrer que je n'allais pas recevoir de coups de fil et je n'allais pas
15 en donner, puisque le lieu où nous partions est resté secret.

16 Et nous sommes allés, on a fait une perquisition, ils ont dit qu'il y avait des armes
17 dans un domicile. Nous avons fait la perquisition ensemble, et je les ai même
18 orientés sur certaines possibilités de caches d'armes dans des puits, dans le plafond,
19 sous le matelas ou dans le matelas. Donc, je pense qu'ils ont apprécié et,
20 certainement, ça les a fait un peu tiquer que je me mette au-devant et que,
21 moi-même, je leur donne des idées d'où pouvaient se trouver des armes,
22 éventuellement. Et nous l'avons fait sur trois jours.

23 Et la troisième journée, lorsque nous sommes arrivés au camp après une autre
24 perquisition dans une clinique, ils ont demandé à me rencontrer à mon bureau — les
25 deux sergents qui semblaient être les chefs. Et donc, nous sommes montés, et ils ont
26 exigé que je ferme la porte à clé, ce que j'ai fait. Et nous nous sommes assis. Nous
27 étions trois dans le bureau.

28 Et ils m'ont dit : « Bon, mon capitaine, nous étions venus pour vous. Mais après ces

1 trois jours de travail avec vous, on a vu que, certainement, on a dû se tromper sur
2 votre compte. Et séance tenante, nous allons appeler notre chef pour le lui
3 communiquer. » Et ils ont appelé le colonel major Ahouman avec lequel j'ai
4 communiqué. Et il s'est rendu compte que... ou, du moins, il m'a... il m'a fait savoir
5 qu'il me reconnaissait, parce qu'il avait été mon chef, déjà, dans cette caserne, quand
6 cette caserne a été érigée en commando. Donc, nous avons échangé, il m'a rassuré, il
7 m'a dit : « Bon, O.K., toutes fois que vous aurez des ennuis, il faudrait m'appeler. »
8 Et ça s'est passé.

9 Lorsque le PC... Ils sont restés là, les éléments du GSPR sont restés, par la suite, il y a
10 eu la création du PC, et chaque fois, j'étais appelé pour dire que j'avais hissé le
11 drapeau blanc, c'est-à-dire que je refusais de combattre. Et comme je l'ai dit un peu
12 plus haut, les éléments qui venaient en renfort disaient qu'ils avaient appris dans
13 leur caserne que le commandant d'unité avait régulièrement des rencontres avec
14 deux chefs de guerre, deux rebelles. Le... En ce moment, ils étaient commandants,
15 chef de guerre Chérif Ousmane, et puis Zakaria, qui se trouvaient au-delà de
16 PK 18, c'est-à-dire en direction du carrefour N'Dotré, qu'ils ont été localisés à cet
17 endroit, et qu'il paraît que le chef de cette caserne camp Commando — que je suis —
18 va régulièrement faire des réunions avec ces... ces chefs rebelles. Ils le disaient sans
19 savoir que c'était moi-même qui étais en face d'eux. Et donc, tout ça, ça tournait dans
20 ma tête.

21 Et les éléments du GSPR qui ont dit que — je reviens un peu en arrière... qu'il leur a
22 été rapporté qu'il a été demandé à mes hommes, au deuxième tour, de voter le
23 Président Alassane. C'est ce qu'ils m'ont rapporté. Mais ils savent que c'est pas moi
24 qui ai dit. Ils savent déjà qui l'a dit, et que c'était mon adjoint qui avait dit ça. Mais
25 une rencontre entre eux, là-bas, a jugé que si l'adjoint, mon adjoint est allé à visage
26 découvert devant 25 personnes environ déclarer cela, ça pouvait supposer que nous
27 étions... nous avons la même vue, et que je... je... j'aurais pu l'envoyer vers ces
28 hommes pour les convaincre à voter le concurrent du Président Gbagbo. Mais, au vu

1 de tout ce que j'ai fait avec eux pendant toute cette période, ils ont changé d'avis sur
2 ma personne.

3 Q. [12:09:05] Je m'excuse de vous interrompre, parce qu'il y a quelques détails sur
4 lesquels je dois revenir pour bien situer les autres... la Chambre — pardon. Je veux
5 juste revenir sur le dernier point. Donc, ces membres du GSPR avec lesquels vous
6 avez fait cette tournée de perquisitions — première question : au tout début, vous
7 avez compris qu'ils étaient là pour vous assassiner ; c'est bien cela ?

8 R. [12:09:35] Merci, Monsieur le Procureur.

9 Je n'ai pas compris comme ça. Je me suis dit qu'ils doutaient. C'est pour ça qu'ils ont
10 insisté pour que je sois avec eux. Maintenant, s'ils doutent, certainement, c'est pour
11 me faire arrêter ou peut-être pour mettre fin à mes jours, c'est possible, parce que les
12 coups de fil pouvaient attirer leur attention. Donc, j'ai préféré éteindre le portable
13 devant eux.

14 Q. [12:10:10] Est-ce que vous avez utilisé une expression, tout à l'heure, lorsque vous
15 êtes dans votre bureau, vous les avez cités à l'effet qu'ils étaient là pour vous
16 « trouver ».

17 R. [12:10:24] Oui.

18 Q. [12:10:25] Ça veut dire quoi, ça ?

19 R. [12:10:29] Donc, merci, Monsieur le Procureur.

20 En fait, je n'ai pas dit qu'ils étaient là pour me trouver. J'ai dit qu'ils ont dit qu'ils
21 sont là pour moi, qu'ils étaient venus pour moi, et je leur ai demandé d'expliquer,
22 et... et ils ont expliqué.

23 Q. [12:10:49] D'accord.

24 Autre question de précision : le GSPR, pouvez-vous nous rappeler à nouveau c'est
25 quoi, leur fonction, leur mission initiale ?

26 R. [12:11:06] Merci, Monsieur le Procureur.

27 Selon le nom qu'ils portent, je pars de ce nom, mais je ne peux pas rentrer dans les
28 détails de leur mission, parce que tous...

1 Q. [12:11:23] C'est quoi, leur nom, Monsieur le témoin ?

2 R. [12:11:26] O.K.

3 Q. [12:11:27] Commençons avec le nom, commençons avec... Écoutez...

4 R. [12:11:31] Le Groupe de sécurité du Président de la République, ou de la
5 Présidence. Et tous n'étaient pas des gardes de corps du Président.

6 Q. [12:11:47] Que voulez-vous dire ?

7 R. [12:11:49] Je veux dire qu'après tout ce qu'on a vu avec l'arrivée du Président
8 Gbagbo, nous avons pu comprendre que tous ceux qui sont à la Présidence ne sont
9 pas commis... ceux qui se disent les gardes de corps ne sont pas commis à sa seule
10 sécurité. Il y a ses conseillers qui ont des gardes de corps, et tous ceux-là font partie
11 de cet ensemble du GSPR.

12 Q. [12:12:21] Et donc, ce que vous nous dites, c'est que le GSPR conduisait des
13 missions, à Abobo, de perquisition au moment de la crise postélectorale ?

14 R. [12:12:44] Merci, Monsieur le Procureur.

15 Ce n'était pas de façon habituelle. Je parle seulement de... de cet événement pour
16 lequel j'ai été appelé par l'un de mes chefs, et j'ai cité déjà les circonstances.

17 Q. [12:13:01] Et ces membres du GSPR — pardon — sont revenus sur la question
18 d'un drapeau blanc qui aurait été hissé par vous ; c'est bien cela ?

19 R. [12:13:11] C'est bien cela.

20 Q. [12:13:14] Ils sont également revenus sur la question des élections et que votre
21 adjoint aurait incité des membres de la gendarmerie du camp Commando à voter
22 pour M. Alassane Ouattara ; c'est bien cela ?

23 R. [12:13:30] C'est bien cela.

24 Q. [12:13:32] Mais je vais vous poser une question. Ça change quoi, ça ? Vous êtes
25 libre de voter ? À cette période-là, vous êtes libre de voter pour qui vous voulez
26 voter ou est-ce qu'il y avait autre chose ?

27 M. GBOUGNON : [12:13:56] Monsieur le Président ?

28 M. MacDONALD : Pour le témoin... *For the witness himself.*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:13:57] Oui, mais
2 reformulez. Vous sollicitez un avis subjectif.

3 M. MacDONALD : [12:14:06]

4 Q. [12:14:06] Vous étiez libre de voter pour qui vous vouliez, non ?

5 R. [12:14:13] Merci, Monsieur le Procureur.

6 Effectivement, mais nous n'avions pas à conditionner nos éléments. Ce n'était pas
7 notre rôle.

8 Q. [12:14:24] Est-ce qu'on a essayé de vous conditionner, durant cette période, à
9 voter pour un candidat, vous personnellement ?

10 R. [12:14:35] Merci, Monsieur le Procureur.

11 Je ne sais pas si vous parlez du... de la présence des GSP... des éléments GSPR.

12 Q. [12:14:48] On en a terminé avec le GSPR. On est sur le sujet du conditionnement
13 pour voter pour un candidat ou un autre. Et je vous demande si vous avez été
14 conditionné à voter pour un candidat au sein de la gendarmerie.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:15:15] Est-ce que l'Accusation pourrait définir ce
16 qu'elle entend par cela, au juste ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:15:24] « Est-ce que
18 quelqu'un est venu vous dire... vous recommander de voter pour tel candidat ou tel
19 autre ? »

20 M. MacDONALD (interprétation) : [12:15:35] Enfin, ça veut dire ce que ça veut dire.
21 Est-ce que quelqu'un l'a incité, encouragé ? Enfin, que sais-je ?

22 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [12:15:49] Un instant, je vous prie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:16:03] Je profite de cette
24 interruption pour préciser qu'il y a eu une erreur dans la... la transcription anglaise
25 et qui change carrément le sens. Là où l'on dit « contre », on devrait dire « pour » et
26 non pas « contre », page 46, ligne 7 de la transcription anglaise — enfin, à mon avis.

27 Maître Knoops, je vois que vous êtes en train de lire la transcription anglaise.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:16:42] Quelle ligne vous avez dit, Monsieur le

1 Président ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:16:47] Ligne 7. L'on peut
3 lire le mot anglais « *against* » — « contre » —, alors que c'est le contraire.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:16:50] Enfin, contre ou pour un candidat.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:16:57] Non, non. « Voter
6 pour l'adversaire » et non pas « voter contre l'adversaire » du Président, selon moi.
7 Je ne sais pas si c'est un problème d'interprétation ou pas, je voulais simplement le
8 signaler.

9 Maître von Bóné ?

10 M^e von BÓNÉ : [12:17:14] Oui, Monsieur le Président, je voudrais savoir... dire que
11 le témoin demande d'aller en huis clos partiel, afin de répondre sur ces questions,
12 car ça... ça va divulguer quelqu'un qui est tout près ou autour de lui, actuel (*phon.*).
13 Donc, pour ces raisons, on demande d'aller en huis clos partiel pour cette réponse.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:17:45] Merci, Maître
15 von Bóné.

16 Passons brièvement à huis clos partiel.

17 (*Passage en huis clos partiel à 12 h 18*)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)

26 *(Passage en audience publique à 12 h 21)*

27 M. LE GREFFIER : [12:21:29] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
28 Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:34] Merci beaucoup.
2 Monsieur le Procureur, je voudrais simplement vous rappeler que vous avez...
3 les 30 minutes sont écoulées.
4 Allez-y.
5 M. MacDONALD (interprétation) : [12:21:48] (*Intervention non interprétée*)
6 Q. [12:21:50] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, donc, vous avez quitté le
7 camp Agban physiquement vers quelle heure, le 3 mars ?
8 R. [12:21:58] Merci, Monsieur le Procureur.
9 Je pense que je vais rectifier dans votre question. Ce n'est pas le... le camp Agban.
10 Q. [12:22:07] Non, excusez, oui, vous avez raison. Le camp Commando.
11 R. [12:22:13] Merci, Monsieur le Procureur.
12 J'ai quitté ma caserne autour de 19 heures.
13 Q. [12:22:25] Et, finalement, je sais que vous avez suivi un certain parcours. Mes
14 collègues pourront vous questionner sur ce sujet, s'ils le désirent, mais je veux
15 savoir, cette journée du 3 mars, vous avez couché à quel endroit ?
16 R. [12:22:49] Merci, Monsieur le Procureur, mais je ne comprends pas. Couché... J'ai
17 passé la nuit ?
18 Q. [12:22:57] Oui, où avez-vous passé la nuit ?
19 R. [12:23:02] Donc, lorsque je suis parti de... de ma caserne, j'ai passé la nuit dans la
20 caserne du 43^e BIMa des forces françaises.
21 Q. [12:23:18] Et le lendemain matin, où êtes-vous allé ?
22 R. [12:23:22] Le lendemain matin, j'ai été transporté au... à l'hôtel du Golf.
23 Q. [12:23:31] Je comprends que, durant cette période, vous aviez un agenda... un
24 agenda que je tiens dans mes mains ; c'est bien cela ?
25 R. [12:23:41] C'est bien cela.
26 Q. [12:23:43] Où vous notiez certaines informations ?
27 R. [12:23:47] C'est bien cela.
28 Q. [12:23:49] Ces informations ont été notées par vous-même ?

1 R. [12:23:53] Effectivement.

2 Q. [12:23:55] Est-ce que quelque information dans cet agenda qui n'« ont » pas été
3 écrites par vous ? Ou c'est « tous » par vous ?

4 C'est pas une colle, je veux juste exclure qu'il n'y a personne d'autre qui écrit dans
5 votre agenda.

6 R. [12:24:22] Bien. Merci, Monsieur le Procureur.

7 Je pense que, au vu de ce qui sera présenté, je peux vous dire si c'est moi qui ai écrit
8 ou pas.

9 M. MacDONALD : [12:24:32] Alors, j'aimerais appeler la pièce, mais au lieu de le
10 faire... on peut le faire électroniquement, mais j'en ai une copie papier non annotée,
11 simplement avec un petit bout jaune, c'est peut-être plus facile à manipuler.

12 Alors, la pièce, c'est CIV-OTP-0046-0411. Et je vais attirer l'attention plus
13 spécifiquement à la page 0046-0438.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Est-ce que j'ai la permission de présenter ce... la version copie papier au témoin,
16 Monsieur le Président ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:25:20] Oui, vous êtes
18 autorisé à le faire.

19 M. MacDONALD : [12:25:30] Merci.

20 Et aussi, par le fait même, sous le contrôle de M^e von Bóné.

21 Q. [12:25:45] C'est bien votre agenda, Monsieur le témoin ?

22 R. [12:25:56] Effectivement, c'est bien mon agenda.

23 Q. [12:25:59] Et je comprends que vous avez fait une entrée le 4 mars, une entrée
24 manuscrite où il y a le papier jaune. Vous avez indiqué quoi ?

25 M^e von BÓNÉ : [12:26:25] C'est le 4 mars, n'est-ce pas ? Vous avez dit « le 4 mars » ?

26 M. MacDONALD (interprétation) : [12:26:32] Oui, oui.

27 Q. [12:26:33] Et ça, c'est la... la... la page 0436, le 4 mars — pardon.

28 R. « Vendredi 4 mars », j'ai mentionné « arrivé ce matin vers 8 h 30 au Golf Hôtel

1 accompagné par la force Licorne.

2 Q. [12:27:14] Très bien.

3 M. MacDONALD : Maintenant, si on pouvait aller, pour les fins de l'enregistrement,
4 à la page 0438, et c'est le 17, la semaine du 14 mars 2011.

5 Et je vais lire à haute voix, car tout le monde le voit : « Cérémonie de présentation de
6 la nouvelle armée ivoirienne, les Forces républicaines de Côte d'Ivoire, FRCI, pour le
7 Président de la République. À 19 heures, je suis reçu par le PR pour me prononcer
8 sur les tueries à Abobo. »

9 « PR » signifie « Président » ?

10 R. [12:28:00] Président de la République.

11 Q. [12:28:01] D'accord.

12 Et je comprends que, le vendredi 18 mars, 19 heures, « le Président nous reçoit, le
13 directeur de cabinet, ministère Défense, le colonel Karim et moi » ; c'est bien cela ?

14 R. [12:28:16] C'est bien cela.

15 Q. [12:28:19] Et le samedi 19 mars, 20 heures, « je reçois une enveloppe
16 de 500 000 CFA des mains de M. Soro Jean Baptiste de la part du Président de la
17 République pour ma famille » ; c'est bien cela ?

18 R. [12:28:42] C'est bien cela.

19 Q. [12:28:43] Et M. Jean-Baptiste Soro, quelle était sa fonction, à ce moment-là, au
20 sein de la présidence ?

21 R. [12:28:50] Merci, Monsieur le Procureur.

22 Monsieur Jean-Baptiste Soro, il est dans le protocole, il est au sein du protocole du
23 Président.

24 Q. [12:29:09] Et j'aimerais revenir en arrière au 3 février.

25 M. MacDONALD : [12:29:21] Et c'est la page 0432... Donc le 3, 4 février. Je
26 comprends que vous faites référence à... il y a un cercle, et vous avez écrit... il est
27 écrit à côté — pardon — 3 et 4 mars. Pourriez-vous nous expliquer ?

28 R. [12:29:56] Merci, Monsieur le Procureur.

1 Lorsque j'ai vu 3... J'ai vu le 3, j'avais commencé à écrire, et après, je me suis rendu
2 compte que ce n'est pas sur cette page que je devais écrire. Je devais plutôt aller au
3 mois de mars, mais comme j'avais déjà écrit, j'ai continué aussi sur le vendredi pour
4 relater les faits qui s'étaient passés le vendredi. Et j'ai entouré en mettant la
5 précision « 3, 4 mars », bien que ce soit sur une page de février.

6 Q. [12:30:41] Et si on va, maintenant, à la page suivante, 0433, donc, c'est la semaine
7 du 7 février, à droite, il y a un aparté, « lundi 7 février, opération conjointe
8 GSPR/Escadron 3/1, un mort, plusieurs blessés, côté... » Et c'est quoi, ça ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:31:15] Ralentissez, s'il
10 vous plaît, ralentissez.

11 M. MacDONALD : [12:31:22]

12 Q. [12:31:23] « Le lundi 7 février, opération conjointe GSPR/Escadron 3/1, un mort,
13 plusieurs blessés, côté... », Là, j'ai de la difficulté à lire, je vois un « E » ou un « C » et
14 après un « N » ou un « I », ou un « H » ou un « I », mais pourriez-vous nous
15 expliquer de quoi il s'agit, s'il vous plaît ?

16 R. [12:31:49] Merci, Monsieur le Procureur.

17 Cette annotation, « lundi 7 février, opération conjointe GSPR/Escadron 3/1 — c'est
18 mon unité —, un mort plusieurs blessés côté ennemi. » « Ennemi », c'est... Là, c'est :
19 E-N-I.

20 M. MacDONALD : [12:32:15] « Ennemi ». Très bien.

21 Q. [12:32:17] Et je vais juste terminer avec ce sujet, et je termine avec cela. J'aimerais
22 maintenant passer, revenir en arrière. On peut laisser l'agenda de côté, on laisse la
23 crise postélectorale de côté, on revient en 2002.... On revient en 2002, à l'ouest, plus
24 spécifiquement après que vous « ayez » quitté Danané, vous êtes au front. On est
25 le 28 novembre 2002 — comme vous l'avez mentionné la première journée — et le
26 MPIGO a pris le contrôle de Danané. Donc, les forces rebelles.

27 J'aimerais savoir, là, vous avez retraité à quel endroit ? Juste le nom de la ville. Pas
28 obligé de nous dire pourquoi, comment. Je vous demande précisément des questions

1 précises ; on peut se limiter à la question. Vous avez retraits à quelle base ou à quelle
2 caserne ?

3 R. [12:33:46] Donc, merci Monsieur le Procureur.

4 Nous avons fait deux vagues. Nous avons replié dans la première journée, la journée
5 de l'attaque. Nous avons replié au-delà d'un pont, un pont qui se situe sur le fleuve
6 Kavali, et en vue d'attendre là, le renfort qui nous avait été promis. Et le lendemain,
7 vendredi, ça n'a pas été chose faite, et nous avons été de nouveau attaqués par un
8 grand nombre.

9 Donc, nous avons replié. Le colonel Doumbia, à cette époque, était commandant. Il
10 était venu là en renfort avec six personnes. Nous avons dû replier ensemble. Et j'ai
11 replié sur ma... la grande base qui était à Daloa.

12 Q. [12:34:43] Très bien.

13 Alors que vous êtes à l'ouest, êtes-vous à même de nous expliquer les forces qui sont
14 présentes à l'ouest, et qu'en est-il au sujet des forces spéciales ?

15 R. [12:35:15] Merci, Monsieur le Procureur.

16 Donc, je suis... Après Daloa, je suis redéployé par mes chefs, avec un certain nombre
17 de gendarmes, et je me retrouve à Bloléquin — la ville de Bloléquin — où je trouve
18 déjà des éléments de la force spéciale qui sont un mélange de gendarmes, de
19 militaires et de policiers de la BAE, avec des marins.

20 Q. [12:35:59] Savez-vous où ils avaient été formés, ces éléments de la force spéciale,
21 et par qui ?

22 R. [12:36:05] Merci, Monsieur le Procureur. Donc, ces éléments, sur place, étaient
23 dirigés par des personnes de couleur blanche. Et ces... il semble que ce sont ces
24 mêmes personnes qui les avaient formés au sein de l'école de gendarmerie
25 d'Abidjan.

26 Q. [12:36:39] Et l'école de gendarmerie d'Abidjan, à ce moment-là, était sous le
27 commandement de qui, à votre connaissance ?

28 R. [12:36:51] Merci, Monsieur le Procureur.

1 À cette période, l'école de gendarmerie était dirigée par le général Guiai Bi Poin.

2 Q. [12:37:04] Et ces Blancs étaient de quelle nationalité, que vous avez vus à
3 Bloléquin ?

4 R. [12:37:12] Donc, ces Blancs qui étaient avec la force spéciale, nous avons appris
5 qu'il y en avait... il y avait un Sud-africain, un Français, et je crois, un... un
6 Américain.

7 M. N'DRY : [12:37:36] Monsieur le Président, juste parce que nous sommes très
8 embêtés, au niveau de la Défense.

9 M. MacDONALD : [12:37:45] Est-ce qu'on doit retirer le témoin de la salle parce
10 que... c'est pour pas l'influencer d'une manière ou d'une autre, d'aucune manière ?

11 M. N'DRY : [12:37:50] Non, non, ça n'a rien à voir. Rassurez-vous, ça n'a rien à voir.
12 C'est pour la Défense, on n'a plus le transcript en français, et c'est difficile pour nous
13 de suivre.

14 Bon, M^e von Bóné me dit la même chose pour lui. Et c'est vraiment difficile de
15 suivre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:38:08] Écoutez, s'il
17 s'agissait du compte rendu d'audience en anglais, cela aurait été très difficile pour
18 nous, je comprends, cela a un certain sens. Mais le témoin s'exprime en français, c'est
19 votre langue maternelle. Je ne comprends pas véritablement où réside la difficulté.
20 Alors, certes, ce n'est pas une situation idéale.

21 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [12:38:34] Mais je pense qu'il y a toute une partie
22 qui... qui manque, qui fait défaut dans le compte rendu d'audience en français. Là,
23 ils ont repris à un autre... un autre moment.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:38:45] Oui, ça peut se
25 passer, de toute façon tout est enregistré et les choses seront rectifiées par la suite,
26 mais je ne comprends pas d'où vient votre difficulté à suivre.

27 M. N'DRY : [12:39:10] Monsieur le Président, ma difficulté vient de ce que c'est vrai
28 qu'ils parlent tous... tous deux en français, mais bien souvent, nous sommes obligés

1 de remonter.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:39:20] Vous aussi,
3 Maître ?

4 Oui, oui, mais j'espère vraiment d'ailleurs que cela tire à sa fin. Donc, bon, avec votre
5 indulgence... Je vous demande d'être indulgent, nous allons arriver au terme des
6 questions posées par le Procureur. D'ailleurs, cela n'a pas duré sept heures,
7 mais huit heures, pour que tout soit bien précis.

8 M. MacDONALD (interprétation) : [12:39:57] Et je peux vous assurer, en fait, que
9 nous allons faire des économies ailleurs.

10 Q. [12:40:05] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, le nom... connaissez-vous
11 le nom du Sud-africain ?

12 R. [12:40:10] Merci, Monsieur le Procureur.

13 Je ne peux pas dire le nom d'un de ces blancs.

14 Q. [12:40:14] Êtes-vous à même de nous dire s'il a été condamné ou non en Afrique
15 du Sud pour ses activités en Côte d'Ivoire ?

16 R. [12:40:22] Merci, Monsieur le Procureur.

17 Je n'ai aucune connaissance de ces faits.

18 Q. [12:40:28] Est-ce que c'étaient les seuls étrangers que vous avez croisés à l'ouest,
19 en 2002 et 2004.

20 R. [12:40:44] Merci, Monsieur le Procureur.

21 En plus...

22 M. N'DRY : [12:40:51] Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:03] Maître N'Dry.

24 M. N'DRY : [12:41:06] je sais que je... je... je... mais c'est vrai, on a voulu laisser
25 beaucoup de questions suggérées...

26 M. MacDONALD : Hors le témoin, s'il vous plaît, Monsieur... (*interprétation*) Non,
27 non, je ne pense pas que l'on puisse influencer le témoin d'une façon ou d'une autre.
28 Je vous demande, Monsieur le Président, votre indulgence, à ce sujet, c'est

1 important.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:25] Je ne sais pas quel
3 va être le point de vue.

4 M. MacDONALD (interprétation) : [12:41:29] Ils le savent exactement.

5 M. N'DRY : [12:41:35] Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:35] Est-ce que vous
7 allez intervenir à propos d'une question de procédure ou est-ce qu'il s'agit d'une
8 question de fond ? C'est la question que je vous pose, Maître.

9 M. N'DRY : [12:41:47] Je ne sais pas, les deux pouvant donc se réunir, à la fois la
10 forme et le fond.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:54] Oui, oui, oui.

12 M. N'DRY : [12:41:57] Monsieur le Président, c'est juste une petite question que je
13 voulais juste...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:42:00] Non, non, non, là,
15 c'est par rapport à la présence du témoin dans le prétoire. Si ce que vous êtes sur le
16 point de dire pourrait influencer le témoin, je vais demander au témoin de quitter le
17 prétoire. Si tel n'est pas le cas, il peut rester dans le prétoire. Mais il vous appartient
18 de nous le dire. C'est votre responsabilité, Maître.

19 M. N'DRY : [12:42:27] Oui, Monsieur le Président, je pense que le témoin peut rester
20 dans le prétoire, il n'y a pas de problème.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:42:33] Alors, je vous en
22 prie.

23 M. N'DRY : [12:42:37] Monsieur le Président, la dernière question de
24 M. le Procureur : « Est-ce que c'étaient les seuls étrangers qui étaient là et que vous
25 avez vus ? » Je pense qu'il aurait été préférable, à mon sens, de demander au
26 témoin...

27 M. MacDONALD (interprétation) : [12:42:50] Objection. Le témoin est présent, il fait
28 exactement cela. Il... C'est une question générale. Le témoin sait comment répondre

1 à cette question. Nous ne pouvons pas influencer le témoin maintenant.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:43:11] Il appartient au
3 Procureur de poser des questions, et je vais inviter le Procureur à poser des
4 questions précises et des questions succinctes, également, pour que le témoin puisse
5 avoir la possibilité de dire ce qu'il va dire.

6 M. MacDONALD : [12:43:28]

7 Q. [12:43:29] Au sein des Forces de défense et de sécurité, outre les trois personnes
8 blanches, y avait-il d'autres nationalités qui combattaient avec vous ou en parallèle
9 avec vous ?

10 R. [12:43:49] Merci, Monsieur le Procureur.

11 En plus de ces personnes étrangères que j'ai citées, il y avait d'autres troupes qui
12 étaient du Liberia.

13 Q. [12:44:16] Portaient-elles un nom ?

14 R. [12:44:21] Effectivement, ces troupes portaient un nom, mais lorsque je suis arrivé,
15 le nom était déjà là. Je ne sais pas si c'est... ils se sont donnés le nom ou bien...

16 Q. [12:44:42] Monsieur le témoin, quel était le nom ?

17 R. [12:44:46] Oui, ils portaient un nom.

18 Q. [12:44:49] Quel était ce nom ?

19 R. [12:44:50] Donc, le nom, c'est « Lima ».

20 Q. [12:44:55] Donc, « Lima » de l'alphabet militaire — Alpha, Bravo, Charlie... « L »
21 pour « Lima », c'est ça ?

22 R. [12:45:10] C'est bien ça. Donc, « Lima » pour indiquer « Libériens ».

23 Q. [12:45:28] Et une fois, en 2004, que vous êtes retourné à votre caserne, ces forces
24 ou cet... groupes Lima sont-ils restés en Côte d'Ivoire, à votre connaissance, en tout
25 ou en partie ?

26 R. [12:45:50] Merci, Monsieur le Procureur.

27 C'est vrai que nous les appelions « Lima » pour « Libériens », mais nous avons pu
28 constater qu'il y avait des Ivoiriens, des Ivoiriens en leur sein, mais de la même

1 ethnique qui est divisée par une frontière. Donc, après la... la guerre, après le
2 cessez-le-feu intégral, lorsque je suis retourné dans ma caserne au camp Commando
3 d'Abobo, j'en ai rencontré qui étaient dans la ville d'Abidjan.

4 Q. [12:46:31] Et quelle est cette ethnicité commune ?

5 R. [12:46:38] C'est... Ils sont de l'ethnie guéré.

6 Q. [12:46:50] À l'ouest, y avait-il, au-delà des Forces de défense et de sécurité, des
7 forces spéciales du groupe Lima ? Y avait-il des milices ?

8 R. [12:47:11] Merci, Monsieur le Procureur.

9 Je ne comprends pas la question.

10 Q. [12:47:17] Pour combattre les rebelles à l'ouest, dans la région où vous vous
11 trouvez, en votre sein, au sein des FDS ou en parallèle avec des FDS, y avait-il des
12 milices qui combattaient avec vous les rebelles ?

13 R. [12:47:37] Merci, Monsieur le Procureur.

14 Donc, il y avait les FDS. Et dans les FDS, il y avait la force spéciale que j'ai indiquée
15 tout à l'heure, et il y avait ce groupe de... de Lima. En dehors de ce que je viens de
16 citer, il n'avait... il n'y avait plus personne.

17 Q. [12:48:06] Et à Abidjan, lorsque vous les... vous dites vous les retrouvez, ce
18 groupe, ou certains des membres de ce groupe, comment s'appellent-ils ?
19 Est-ce qu'ils ont un nom en tant que groupe ?

20 R. [12:48:20] Merci, Monsieur le Procureur.

21 Donc, ces groupes, j'en ai vu à Abobo, dans plusieurs... sur plusieurs sites. Ils
22 occupaient plusieurs sites et ils portaient toujours ce nom « Lima ». Mais un autre
23 groupe a... a été cité, le groupe GPP, mais je ne peux pas dire leur origine.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [12:49:07] Cinq secondes, Monsieur le Président,
25 pour voir, bien vérifier si j'ai terminé ou non.

26 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

27 Q. [12:49:17] *(Intervention en français)* Excusez-moi. Peut-être juste des questions de
28 précision au sujet du groupe Lima. Comment était-il... comment était-il armé ?

1 R. [12:49:44] Merci, Monsieur le Procureur.

2 Donc, ceux qui étaient avec nous au front avaient le même armement que nous.

3 Q. [12:50:01] À votre connaissance, d'où provenait cet armement ?

4 R. [12:50:09] Merci, Monsieur le Procureur.

5 Je ne saurais le dire. Pendant cette période, les armes que j'ai trouvées avec ces
6 personnes, je ne sais pas d'où provenaient ces armes. Par contre... par contre, ils
7 avaient les mêmes véhicules que nous. Vous avez parlé d'armes, mais je vais plus
8 loin pour suggérer. Donc, ils avaient les mêmes véhicules qui avaient les mêmes
9 immatriculations, donc c'est-à-dire que c'est l'immatriculation de l'armée de Côte
10 d'Ivoire. Alors, donc, quand vous parlez d'armes, je suppose que ça vient de... du
11 même endroit.

12 Q. [12:50:58] Qui, à votre connaissance, leur fournissait ces véhicules et ces armes ?

13 R. [12:51:14] Merci, Monsieur le Procureur.

14 À mon niveau de responsabilité, il m'est difficile de savoir ; c'est seulement des
15 suppositions. Mais si je me tiens à ce que j'ai pu voir, c'est qu'une fois il y a des
16 armes qui ont été convoyées par des cars, des cars de transport, des gros cars de
17 transport, et les armes se trouvaient dans les soutes de ces cars-là. Et les armes ont
18 été descendues et les caisses ont été distribuées à ces personnes-là.

19 Q. [12:52:06] Y avait-il des gens des FDS avec ces cars, pour décharger et s'entretenir
20 avec les forces Lima ?

21 R. [12:52:11] Merci, Monsieur le Procureur.

22 Ces cars venaient à notre base, c'est-à-dire à Guiglo, qui était plus en avant — on
23 trouvait Guiglo avant de trouver où nous étions. Donc, il y avait déjà des combats où
24 nous étions, donc les cars ne pouvaient pas arriver jusque-là. Donc, il y avait un
25 com-zone, un commandant zone opérationnel, le colonel Yedess, et c'est dans la cour
26 de... du site qu'il occupait que les cars ont déchargé les armes.

27 Q. [12:52:57] Outre le colonel Yedess, y avait-il d'autres... un autre... une autre
28 personne qui était en contact avec les forces Lima et servait d'intermédiaire ?

1 R. [12:53:11] Effectivement, les armes avaient été convoyées par le capitaine Tony
2 Oulaï.

3 Q. [12:53:31] Et outre Tony Oulaï, y avait-il... y avait-il d'autres intervenants qui
4 étaient en contact direct avec les forces Lima que, vous, vous avez vus, de vos yeux
5 vus ?

6 R. [12:53:48] Merci, Monsieur le Procureur.

7 Effectivement, en dehors de Tony Oulaï qui est venu avec des armes, il y a — il était
8 adjudant à l'époque, il est maintenant officier — Oulaï Delafosse qui était en contact
9 avec eux.

10 Q. [12:54:20] Et enfin, pour terminer, y avait-il des civils qui étaient en contact avec
11 eux, que vous avez également pu voir ?

12 R. [12:54:35] Effectivement, nous avons une base à Bloléquin qui était dirigée par un
13 capitaine de... de l'armée. Et donc, lorsque ces personnes venaient pour rencontrer
14 les Lima, ces personnes allaient d'abord rendre visite et prendre le pouls de la
15 situation, et puis se présenter au chef du détachement, le commandant secteur qui
16 était là. Et donc, nous avons pu voir des journalistes, deux journalistes, et puis
17 d'autres civils. On nous a cité le député de la ville de Bloléquin, mais moi, je... je ne
18 l'ai pas vu personnellement, je ne le ne connais pas.

19 Q. [12:55:25] Et les deux journalistes, comment s'appellent-ils ?

20 R. [12:55:35] Les deux journalistes, il y a M. Paul Dokoui et M. Éloi Oulaï.

21 Q. [12:55:52] Et le... le député, vous dites vous vous rappelez pas du nom ?

22 R. [12:55:58] Oui, je ne me souviens pas le nom.

23 Q. [12:56:02] Hubert Oulaï ?

24 R. [12:56:10] Je ne sais pas si c'est lui le député, mais je sais qu'il est venu là aussi.

25 Q. [12:56:21] Donc, vous confirmez que M. Hubert Oulaï...

26 Et à ce moment-là, M. Oulaï, quand il se présente, là, est-ce que vous savez quelles
27 sont ses responsabilités au sein du gouvernement ?

28 M. N'DRY : [12:56:35] Monsieur le... Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [12:56:40] Maître N'Dry.

2 M. N'DRY : [12:56:44] Monsieur le Président, la question a été posée au témoin. Il a
3 été très clair.

4 « Est-ce M. Hubert Oulaï... »

5 « Je ne sais pas. »

6 Et vous posez une question affirmative pour dire « M. Hubert Oulaï, lorsqu'il était
7 là... » (*Fin de l'intervention inaudible*)

8 M. MacDONALD : [12:56:55] Le témoin a dit : « Non, ce n'est pas lui qui était
9 député », mais il a confirmé qu'il a vu M. Hubert Oulaï venir là, donc je fais la suite.

10 Peut-être que le *transcript* ne suit pas, mais c'est ce que le témoin a mentionné.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:57:08] Je pense que
12 M. Oulaï avait... s'il avait une responsabilité au sein du gouvernement, cela se
13 trouverait dans un document ou dans des documents.

14 M. MacDONALD (interprétation) : [12:57:26] Oui, oui, mais...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:57:29] Écoutez,
16 maintenant il est 13 heures. De toute façon, il va falloir que nous nous interrompions.

17 M. MacDONALD : [12:57:33] Ce sera ma dernière question, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:57:33] (*Intervention non*
19 *interprétée*)

20 M. MacDONALD : [12:57:33]

21 Q. [12:57:33] À votre connaissance, à cette époque, M. Hubert Oulaï, c'était quoi, ses
22 responsabilités au sein du gouvernement ?

23 R. [12:57:40] Merci, Monsieur le Procureur.

24 Il faut dire que nous étions coupés carrément de... de tout ce qui était possibilité de
25 se renseigner, donc je ne me rappelle plus.

26 Q. [12:57:56] Très bien.

27 Dernier nom : Mao Glofiéhi. Connaissez-vous Mao Glofiéhi ?

28 R. [12:58:18] Merci, Monsieur le Procureur.

1 Mao Glofiéhi, je l'ai... je ne l'ai pas vu en personne, je l'ai vu sur les écrans, j'ai
2 entendu parler de lui, mais il n'est jamais venu là. Il était plutôt à Guiglo.

3 Q. [12:58:30] Il était plutôt à Guiglo ?

4 R. [12:58:33] C'est bien ça.

5 Q. [12:58:34] Et avait-il ses éléments avec vous, à ce moment-là ?

6 R. [12:58:38] Merci, Monsieur le Procureur.

7 Il faut dire que ces éléments dont je parle, il y en avait même à Guiglo, les éléments
8 Lima, donc je ne peux pas savoir s'il avait une troupe à lui.

9 Q. [12:58:54] Très bien. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

10 J'en ai terminé avec mes questions.

11 Et je remercie surtout l'indulgence de la Chambre quant à la longueur du
12 témoignage. Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:09] Merci beaucoup.

14 Maître N'Dry.

15 M. N'DRY : [12:59:17] Oui, Monsieur le Président. Juste une minute. Je ne retrouve
16 pas la partie où le témoin aurait dit que M. Hubert Oulaï était là. Par contre, j'ai ici le
17 nom de capitaine Oulaï Tony. Est-ce que c'est... c'est... Mais donc...

18 M. MacDONALD : [12:59:40] Maître, Maître, vous savez que c'est pas la même
19 chose.

20 M. N'DRY : [12:59:43] Oui, mais justement, parce que je retrouve pas la partie où le
21 témoin avait parlé d'Hubert Oulaï, justement. Donc, si vous pouvez nous indiquer
22 ça.

23 M. MacDONALD : [12:59:54] Je... Les... les représentants légaux m'informent qu'il
24 s'agit de la page 60, ligne 19 du *transcript* français... 19, 20.

25 M. N'DRY : [13:00:08] Alors, donc, je vais lire simplement — 60, 19-20 : « Je ne sais
26 pas si c'est lui le député, mais je sais qu'il est venu là aussi. »

27 O.K. D'accord. C'est clair. Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:18] Eh bien, nous

1 allons faire la pause maintenant.

2 Non, non, on ne va pas terminer plus tôt maintenant, rien du tout, parce que le
3 Procureur a pris non pas un volet d'audience, mais deux volets d'audience pour
4 terminer ses questions.

5 Donc, nous allons reprendre comme d'habitude à 14 h 30. Nous siégerons pendant
6 une heure et demie, jusqu'à 16 heures, et, bien entendu, la Défense commencera
7 donc à 14 h 30.

8 Je vous remercie.

9 L'audience est levée.

10 M. L'HUISSIER : [13:00:56] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 13 h 00)*

12 *(L'audience est reprise en public à 14 h 35)*

13 M. L'HUISSIER : [14:35:49] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:36:25] Bonjour à
17 nouveau à tous et à vous, Monsieur le témoin.

18 Le... L'Accusation a fini de vous poser des questions. Je donne maintenant la parole à
19 la Défense : d'abord, à la Défense de M. Gbagbo.

20 Je vais donner la parole à M^e Altit.

21 Est-ce que cela vous va bien, Monsieur le témoin ? Est-ce que tout va bien ?

22 LE TÉMOIN : [14:37:01] Tout va bien, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:37:06] Bien. Merci.

24 Je vous rappelle, ce n'est peut-être pas utile, mais je vous rappelle néanmoins que
25 vous êtes toujours sous serment et que vous êtes tenu de dire la vérité, de vous en
26 tenir aux faits, comme vous l'avez fait lorsque l'Accusation vous a posé des
27 questions. Vous allez répondre de la même manière aux questions de la Défense.

28 Maître Altit.

1 M^e ALTIT : [14:37:34] Merci, Monsieur le Président.

2 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, le... l'interrogatoire par l'équipe de
3 défense de Laurent Gbagbo sera mené, d'abord, par M. O'Shea, mais je voudrais
4 vous dire un mot sur la durée de cet interrogatoire. Nous dépasserons, vous pouvez
5 l'imaginer, aujourd'hui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:37:54] Je vous en saurais
7 gré.

8 M^e ALTIT : [14:37:57] Nous essayons de nous adapter à ce qui a pu se passer. Donc,
9 nous prendrons certainement une grande partie de la journée de lundi. Je vous
10 dirai... Sûrement, lundi matin, je vous donnerai plus de détails et plus
11 d'informations. Et, d'ores et déjà, sachez que nous dépasserons aujourd'hui et nous
12 prendrons, probablement, au moins — au moins — deux sessions de lundi.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:38:24] Merci beaucoup,
14 Maître Altit.

15 Maître O'Shea.

16 M. MacDONALD (interprétation) : [14:38:30] Avec votre permission, Monsieur le
17 Président, j'ai oublié de préciser qu'un certain nombre de documents... qu'il y a un
18 certain nombre de documents que nous aimerions présenter en vertu de la... du
19 paragraphe 43. Nous pourrions le faire après la fin du contre-interrogatoire, donc à
20 la fin de la déposition.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:38:54] Très bien. Merci.

22 Maître O'Shea.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
24 juges.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

26 PAR M^e O'SHEA (interprétation) : [14:39:07]

27 Q. [14:39:07] Bonjour, Capitaine Ouattara.

28 Je m'appelle Andreas O'Shea, et c'est moi qui vais vous poser des questions au nom

1 de l'équipe de défense de M. Laurent Gbagbo.

2 Est-ce que vous pourriez nous aider, si vous êtes en mesure de le faire ? Vous étiez à
3 Abobo entre 2009 et 2011. Est-ce que vous pourriez nous donner une idée de la taille
4 de la population de... ne serait-ce qu'à titre approximatif ? Quelle était la population,
5 à l'époque ?

6 R. [14:39:57] Merci, Monsieur l'avocat.

7 Je... Je ne suis pas en mesure de le dire.

8 Q. [14:40:13] Pourriez-vous nous parler de la taille d'Abobo en kilomètres carrés, par
9 exemple ?

10 R. [14:40:40] Merci, Monsieur l'avocat.

11 Abobo, c'est... je peux dire que c'est... c'est un peu difficile. C'est difficile parce qu'il
12 y avait, chaque fois, des parties qui s'ajoutaient. Donc, je ne... je ne pourrais pas être
13 précis.

14 Q. [14:41:16] Vous avez mentionné qu'outre des Maliens et des Burkinabés, je pense
15 que vous avez dit qu'il y avait beaucoup de gens du Nigeria qui vivaient dans la
16 région, à l'époque.

17 R. [14:41:39] Merci, Monsieur l'avocat.

18 J'ai plutôt dit du Niger — Niger.

19 Q. [14:41:53] Est-ce qu'il s'agit de gens qui étaient nés en Côte d'Ivoire ou est-ce que
20 c'étaient des gens qui avaient émigré en Côte d'Ivoire, pour ce que vous en savez ?

21 R. [14:42:11] Merci, Monsieur l'avocat.

22 Donc, ces personnes que j'ai mentionnées, ces nationalités que j'ai mentionnées, ces
23 personnes ont émigré, n'étaient pas nées forcément en Côte d'Ivoire.

24 Q. [14:42:32] Pendant la période électorale 2010-2011, est-ce que vous avez entendu
25 parler d'allégations de falsification de carte d'identité ?

26 R. [14:43:06] Merci, Monsieur l'avocat.

27 J'ai entendu parler de falsification de carte d'identité.

28 Q. [14:43:35] Vous êtes devenu commandant de l'escadron 31... si je ne m'abuse —

1 3/1, pardon, (*se reprend l'interprète*). Qui vous a nommé à ce poste-là ?

2 R. [14:44:01] Merci, Monsieur l'avocat.

3 J'ai été nommé à ce poste par le commandant supérieur de la gendarmerie, le général
4 Kassaraté.

5 Q. [14:44:24] Et quelle était son appartenance ethnique ?

6 R. [14:44:30] Merci, Monsieur l'avocat.

7 Donc, le commandant supérieur de la gendarmerie que j'ai cité tout à l'heure, il est
8 de l'ethnie qu'on appelle néo ou kroumen.

9 Q. [14:45:00] Aux fins du dossier, est-ce que vous pourriez épeler ce mot, s'il vous
10 plaît ?

11 R. [14:45:11] « Kroumen », c'est : K-R-O-U-M-E-N.

12 Q. [14:45:44] Comment avez-vous été nommé au grade de capitaine ? Quelle était la
13 procédure suivie ?

14 R. [14:45:56] Merci, Monsieur l'avocat.

15 La procédure, c'est... suivait un nombre d'années. Et après avoir rendu... après avoir
16 passé un temps dans le grade inférieur sans punition, vous accédiez au grade
17 supérieur. Et ça a été... c'est ce qui a été le cas avec moi.

18 Q. [14:46:43] Qui prend une décision relative à la promotion ?

19 R. [14:46:46] Merci, Monsieur l'avocat.

20 Les promotions sont faites sur proposition du commandant supérieur, et c'est le
21 Président de la République qui prend un décret pour nommer les officiers.

22 Q. [14:47:14] Vous avez déjà parlé de cela précédemment, mais à qui rendiez-vous
23 compte entre 2009 et 2011 ?

24 R. [14:47:49] Merci, Monsieur l'avocat.

25 Entre 2009-2011, je rendais compte à deux personnes. Le chef qui était le plus proche
26 de moi, en matière de... d'activité sur le terrain, comme on l'appelait le chef des
27 opérations, c'était le colonel Aka Benjamin. Et au-dessus de lui, il y avait le colonel
28 Obou Gado.

1 Q. [14:48:42] Quelle était la procédure suivie lorsque vous étiez, par exemple, le
2 témoin d'un incident, ou si vous aviez entendu parler d'un incident ? Quelle était la
3 procédure à suivre pour le rapporter ?

4 R. [14:49:14] Merci, Monsieur l'avocat.

5 Donc, lorsque j'étais témoin d'un... d'un... d'un fait ou d'un événement, je rendais
6 compte à l'un des deux parce qu'ils avaient demandé qu'on procède ainsi pour ne
7 pas que... pour éviter la lourdeur dans... dans... dans la machine, comme on
8 pourrait dire. Parce que lorsque vous êtes obligé d'attendre que, au téléphone, vous
9 ayez l'adjoint, si vous ne l'avez pas vite eu alors qu'il y a une décision à prendre, ça
10 peut retarder. Donc, je rendais compte tantôt à l'un, tantôt à l'autre.

11 Q. [14:50:14] Je suppose que s'il y avait péril en la demeure, vous rendiez compte par
12 oral, mais si la question... il s'agissait d'un événement ou d'un incident urgent et
13 que vous aviez fait un rapport oral, est-ce que vous assuriez un suivi par écrit ou
14 pas ?

15 R. [14:50:52] Merci, Monsieur l'avocat.

16 Il faut que je précise la... les périodes. Lorsqu'il s'est agi de la période où nous étions
17 pratiquement assiégés, il n'était plus possible de faire des... des rapports écrits,
18 parce qu'il fallait les transporter, et là, c'était... ça devenait difficile. Et donc, c'étaient
19 des rapports uniquement au téléphone.

20 Q. [14:51:31] De quelle période parlez-vous? Pouvez-vous nous donner une année ?

21 R. [14:51:40] Merci, Monsieur l'avocat.

22 Donc, je parle de la période des élections, parce qu'« il y avait troubles » et
23 l'administration ne fonctionnait plus comme elle devait le faire.

24 Q. [14:52:15] Dois-je comprendre qu'en 2010-2011, ou à tout le moins pendant la
25 période électorale, vous n'avez jamais fait de rapport écrit à vos supérieurs ?

26 R. [14:52:35] Merci, Monsieur l'avocat.

27 Donc, je ne peux pas mentionner que je n'ai pas fait de rapport écrit, mais je dis que,
28 pour les cas sur lesquels j'ai été interrogé ici, je n'ai pas fait de rapport écrit, je n'ai

1 pas eu l'occasion de faire des rapports écrits, et il ne m'a pas été demandé, après les
2 rapports au téléphone, il m'a pas été demandé de faire des rapports écrits.

3 Q. [14:53:22] Qu'en est-il de la période précédant les élections, alors que le conflit
4 armé faisait encore rage, disons entre 2002 et 2010 ?

5 R. [14:53:47] Merci, Monsieur l'avocat.

6 Vous avez parlé de la période 2002-2010 où le conflit armé faisait rage. Je signale
7 qu'à partir de... d'une certaine période, il y a eu un cessez-le-feu. C'est vrai que les
8 rebelles occupaient toujours des villes, mais il n'y avait plus conflit... conflit armé.
9 Donc, je ne sais pas de quelle période vous voulez parler.

10 Q. [14:54:27] Ne vous occupez pas l'esprit par le cessez-le-feu.

11 D'après vous, à quel moment il n'y a plus eu de conflit armé, pendant quelle
12 période ? Pendant quelle période il n'y avait plus de conflit armé, d'après vous ?

13 R. [14:54:57] Merci, Monsieur l'avocat.

14 Donc, le cessez-le-feu intégral, lorsque nous étions sur le terrain, a été signé
15 en 2000... je pense, 2004. Ce qui est sûr, au moment où j'ai quitté le front en 2004, il
16 n'y avait plus de conflit armé.

17 Q. [14:55:23] Et ce jusqu'à quand ?

18 R. [14:55:31] Merci, Monsieur l'avocat.

19 Et ce jusqu'aux élections, où des groupes d'individus armés, groupes d'individus en
20 civil, armés, tiraient sur les forces de l'ordre.

21 Q. [14:55:57] Donc, d'après vous, le cessez-le-feu de 2004 a été en vigueur
22 entre 2004 et 2010... et qu'il a fonctionné, ce cessez-le-feu ?

23 R. [14:56:25] Merci, Monsieur l'avocat.

24 Il y a ce qui est mis sur papier et il y a ce que nous avons vécu. Il y a eu cessez-le-feu,
25 mais du côté des rebelles, à certains endroits et à certains moments, ce n'était pas
26 respecté.

27 Q. [14:57:06] Nous reviendrons à ce point ultérieurement.

28 Quelle unité — au singulier ou au pluriel — était responsable d'enquêter en matière

1 d'indiscipline militaire ?

2 R. [14:57:33] Merci, Monsieur l'avocat.

3 En matière d'indiscipline militaire, il n'y a pas une unité précise qui est... qui est
4 désignée pour... pour enquêter. C'est le commandant supérieur qui décide. Pour le
5 cas de la gendarmerie, c'est le commandant. Et l'armée, c'est le commandant
6 supérieur qui décide, selon la situation, de quel service... quel service serait
7 approprié pour faire une enquête.

8 Donc, si, par exemple, un gendarme désertait, c'est une brigade de gendarmerie qui
9 était désignée pour faire des enquêtes et pour faire de la... la procédure.

10 Q. [14:58:42] Dans quelle situation la police militaire se... interviendrait-elle ?

11 R. [14:58:53] Merci, Monsieur l'avocat.

12 Nous n'avions pas de police militaire.

13 Q. [14:59:11] Et qu'en est-il de ce que vous appelez la « police judiciaire » ?

14 R. [14:59:20] Merci, Monsieur l'avocat.

15 C'est cette police judiciaire, les éléments qui participent à la police judiciaire que je
16 viens de nommer par « brigade de gendarmerie ».

17 Q. [14:59:59] Et vous-même, avez-vous joué un quelconque rôle dans le cadre de ces
18 procédures ?

19 R. [15:00:19] Merci, Monsieur l'avocat.

20 Si vous pouviez préciser la question. Je ne sais pas de quelle procédure vous parlez.

21 Q. [15:00:31] Avez-vous, vous-même, participé à des questions de discipline ?

22 R. [15:00:43] Merci, Monsieur l'avocat.

23 Comme je l'ai indiqué, c'est la brigade de gendarmerie qui fait la procédure. Et moi,
24 je n'étais pas... je ne suis pas de la gendarmerie départementale. Cependant,
25 lorsqu'il s'agit d'un cas d'indiscipline où le gendarme a été emprisonné, a fait une
26 période d'emprisonnement de trois mois, c'est-à-dire 90 jours, ou plus, à sa sortie, le
27 commandant supérieur désignait un conseil qu'on appelle un « conseil d'enquête »
28 aux fins de décider si le gendarme devait rester dans la corporation ou bien devait

1 être radié. Donc, j'ai été désigné une fois pour faire partie de l'un de ces conseils.

2 Q. [15:02:07] Donc, dans une situation où une question de discipline se pose, si vous
3 êtes désigné dans la capacité que vous venez de décrire, alors, vous seriez au courant
4 de la situation. Mais si quelqu'un d'autre était désigné dans le conseil, alors, à ce
5 moment-là, vous ne seriez pas forcément au courant du... du suivi accordé à telle ou
6 telle situation disciplinaire. Est-ce que j'ai raison ?

7 R. [15:02:50] C'est... c'est exact.

8 Q. [15:03:00] Et votre connaissance de la situation peut être encore moindre s'il
9 s'agissait de quelque chose émanant d'une chaîne de commandement différente ?

10 R. [15:03:27] Merci, Monsieur l'avocat.

11 « Chaîne de commandement différente », je ne vois pas, je vois pas très bien ce que
12 vous voulez dire.

13 Q. [15:03:48] Vraiment, Capitaine, vous ne comprenez pas ce que ça veut dire ?

14 R. [15:04:06] Merci, Monsieur l'avocat.

15 Vous avez parlé de chaînes de commandement différentes. Je pourrais répondre à la
16 question, mais je ne sais pas si ça va convenir à ce que vous attendez.

17 Q. [15:04:22] Essayez.

18 R. [15:04:24] O.K.

19 Donc, lorsque j'entends par « chaîne de commandement différente », c'est-à-dire que
20 je suis gendarme et pour tout ce qui est de la discipline, c'est traité à la gendarmerie.
21 Par contre, si un militaire de... quelqu'un de l'armée était... devait être poursuivi
22 pour une situation quelconque, il me serait difficile d'avoir un renseignement
23 là-dessus. Je ne sais pas si c'est de ça vous voulez parler.

24 Q. [15:05:06] Merci.

25 Nous avons vu des images du camp où vous étiez commandant. Et dans les images
26 que nous avons vues, lorsque l'on regarde le périmètre, le mur autour du camp, il
27 n'y avait pas de fils barbelés, ou de barrières électriques, ou de fils électriques ou
28 quelque chose de cette nature en haut du mur. Est-ce que c'était comme cela pendant

1 les années où vous vous trouviez là, c'est-à-dire qu'il y avait juste un mur, sans autre
2 protection au-dessus du mur ?

3 R. [15:06:22] Merci, Monsieur l'avocat.

4 Effectivement, l'image qui a été présentée, c'est... c'est comme ça nous avons vécu
5 dans la caserne jusqu'à maintenant.

6 Q. [15:06:47] Ce que nous avons remarqué également, c'est qu'à l'intérieur du mur, il
7 y avait beaucoup d'ordures qui étaient jetées sur l'herbe, derrière le mur, à
8 l'intérieur. Est-ce que c'était comme cela, ces ordures qui étaient jetées au-dessus du
9 mur de l'extérieur ?

10 R. [15:07:15] Merci, Monsieur l'avocat.

11 Les images qui ont été présentées, ce sont des images de la période que je... je... je
12 juge de période difficile. Sinon, en temps normal, ce n'était pas comme ça. Et donc,
13 dans la période où nous ne pouvions plus faire... le ménage n'était pas fait,
14 c'est-à-dire les véhicules de ramassage d'ordures ne pouvaient plus circuler
15 librement, donc les ordures étaient jetées par-dessus la clôture, au-delà.

16 Q. [15:08:08] Ce qui m'intéresse, c'est la chose suivante : la gendarmerie réunissait
17 probablement un groupe d'hommes disciplinés qui n'auraient pas eu l'habitude de
18 jeter des ordures dans leur camp, n'est-ce pas ?

19 R. [15:08:38] Merci, Monsieur l'avocat.

20 Vous avez parlé de... d'ordures au... à l'extérieur de la clôture ?

21 Q. [15:08:48] Non, de l'autre côté du mur, à l'intérieur, à l'intérieur — derrière le
22 mur, à l'intérieur.

23 R. [15:08:58] Donc, je... je reviens toujours à ma réponse précédente, c'est la même
24 situation. Et le... les éléments de renfort que nous avons eus n'avaient pas aussi cette
25 culture que nous avons. Nous, c'était notre caserne, c'était notre environnement,
26 notre lieu de vie et de travail. Donc, lorsqu'ils arrivaient, tout ce qu'ils déballaient
27 était jeté un peu partout. Donc, on faisait l'effort de rassembler et de mettre dans un
28 coin.

1 Q. [15:09:46] Et est-ce que vous aviez un problème avec les gens du quartier qui
2 jetaient des ordures au-dessus du mur ?

3 R. [15:10:00] Merci, Monsieur l'avocat.

4 Je n'ai jamais dit que des gens du quartier jetaient des ordures au-dessus du mur.

5 Q. [15:10:22] Sur la base de votre expérience dans le camp, d'un point de vue
6 militaire, quels étaient, à votre avis, les aspects vulnérables du camp — vulnérables,
7 c'est-à-dire pouvant donner lieu à des attaques potentielles ?

8 R. [15:11:06] Merci, Monsieur l'avocat.

9 Nous étions vulnérables à plus... à plus d'un titre, parce que tout autour, c'étaient
10 des habitations — tout autour. Et avant, avant moi, avant que je ne prenne le
11 commandement, le problème a été posé par mon prédécesseur, parce que des
12 habitations et... c'était difficile de savoir ce qui se préparait. Et comme vous avez
13 constaté, la clôture n'était pas haute, il n'y avait pas de barbelés non plus. Donc, tout
14 était vulnérable.

15 Q. [15:11:56] Nous avons remarqué, sur les images, qu'il y avait des bâtiments à
16 l'extérieur du camp qui étaient beaucoup plus haut que le camp lui-même. Ces
17 bâtiments présentaient-ils un problème pour vous, du point de vue de la sécurité ?

18 R. [15:12:19] Merci, Monsieur l'avocat.

19 Effectivement, ce bâtiment représentait un point... enfin, un problème de sécurité.

20 Q. [15:12:37] Est-ce que vous pouvez en donner des exemples concrets ?

21 R. [15:12:50] Merci, Monsieur l'avocat.

22 Lorsque je parle de problème de sécurité, c'est-à-dire que ces bâtiments qui
23 surplombaient la caserne permettaient à ceux qui y étaient de voir tout ce qui se
24 déroulait à l'intérieur, tout ce que nous faisions, c'est-à-dire ils voyaient tout... toute
25 notre... tous nos mouvements, ils étaient au courant de tous nos mouvement et de
26 tout ce qu'on avait comme matériel qui était exposé.

27 Q. [15:13:34] Est-ce que vous aviez également des difficultés avec des attaques
28 provenant de ces bâtiments ?

1 R. [15:13:53] Merci, Monsieur l'avocat.

2 Nous n'avons pas eu d'attaque provenant de ces bâtiments pendant cette période.
3 Lorsque les coups de feu, lorsque les tirs ont commencé à être un peu plus fréquents
4 dans la zone, la population a préféré quitter et nous avons occupé aussitôt les
5 hauteurs, ce bâtiment qui surplombait la caserne.

6 Q. [15:14:38] Sur les images que nous avons vues, toujours, nous avons vu une... une
7 grille d'entrée et un poste de garde qui était vide. Est-ce que c'était quelque chose
8 d'exceptionnel ou bien est-ce que c'était souvent le cas que le poste de garde n'était
9 pas occupé ?

10 R. [15:15:13] Merci, Monsieur l'avocat.

11 Je peux vous rassurer que c'est quelque chose d'exceptionnel, parce qu'il était
12 inutile, maintenant, qu'il y ait quelqu'un dans la guérite et qui... qui devait
13 représenter une cible facile ou qui serait inutile. On préférait mettre nos éléments à
14 des positions où ils pouvaient voir l'ennemi venir de très loin.

15 Q. [15:15:50] Vous avez expliqué comment certains de ceux qui se trouvaient dans le
16 camp y habitaient et comment d'autres, par contre, habitaient à l'extérieur du camp.
17 Ceux qui vivaient à l'intérieur du camp vivaient avec leur famille, n'est-ce pas,
18 certains d'entre eux ? Est-ce que je vous ai bien compris ?

19 R. [15:16:19] Merci, Monsieur l'avocat.

20 Effectivement, ceux qui habitaient la caserne étaient là avec leur famille, ceux qui
21 avaient de la famille en tout cas.

22 Q. [15:16:42] Donc, si vous habitez dans la caserne avec votre épouse, votre... votre
23 épouse pouvait recevoir des visiteurs de l'extérieur, n'est-ce pas ?

24 R. [15:16:57] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

25 Q. [15:17:07] Et est-ce que ces visites faisaient l'objet d'un contrôle strict ou non ?

26 R. [15:17:20] Merci, Monsieur l'avocat.

27 Ces visites étaient effectivement contrôlées. On s'assurait de... de savoir où ces
28 visites partaient. Mais comme vous avez vu la guérite vide, les habitations aussi

1 étaient vides pendant cette période.

2 M. MacDONALD (interprétation) : [15:17:49] Une petite... Une petite... Un petit
3 éclaircissement pour le procès-verbal.

4 La présentation à 360 degrés comportait certaines métadonnées et ça a été préparé
5 justement par le Bureau du Procureur en 2013. Je voulais juste préciser pour que ça
6 ne soit pas mal représenté. Ça a été filmé au moment... ça a été filmé à un moment
7 particulier.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:18:27] Nous pouvons,
9 effectivement, comprendre que ça a été préparé plus tard. Je ne sais pas quelle est,
10 exactement, la date, mais j'aurais imaginé que c'était un peu plus tard que les
11 événements.

12 Merci.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:18:45] Merci, Monsieur MacDonald.

14 Nous comprenions bien cela.

15 Q. [15:18:50] Quel était le protocole suivi pour ces visites ?

16 R. [15:18:57] Merci, Monsieur l'avocat.

17 Donc, il faut dire que nous avons ce que nous appelons une flotte au niveau du
18 téléphone, et nous sommes reliés de sorte à ce que les appels ne soient pas facturés.
19 Donc, lorsque, en temps normal, il y avait des visites au portail, le... la sentinelle
20 prenait le téléphone et s'assurait auprès de la personne visitée qu'elle connaissait la
21 visite et qu'elle désirait la recevoir. Et on s'assurait aussi que la visite ne portait pas
22 d'objets qui pouvaient nous nuire, soit des munitions ou une arme.

23 Q. [15:20:04] Donc, si vous receviez une visite par exemple, si vous confirmiez que
24 vous connaissiez cette personne, que vous étiez prêt à recevoir cette personne et à...
25 à condition que cette personne ne porte d'arme, eh bien, elle aurait été autorisée à
26 venir vous voir, n'est-ce pas ?

27 R. [15:20:29] Merci, Monsieur l'avocat.

28 C'est pas toujours des personnes que nous connaissions que nous recevions. Ça

1 pouvait être des personnes qu'on découvrait.

2 Q. [15:20:51] Donc, dans la mesure où vous exprimiez le souhait de voir cette
3 personne et que cette personne ne portait pas d'arme, voilà, c'est... c'était tout ce que
4 vous exerciez comme contrôle, n'est-ce pas ?

5 R. [15:21:07] C'est bien cela, et le nom était mentionné dans un cahier, dans un
6 registre.

7 Q. [15:21:28] Et est-ce que vous aviez des amis qui vous rendaient visite ?

8 R. [15:21:37] Merci, Monsieur l'avocat.

9 J'ai effectivement des amis qui me rendaient visite.

10 Q. [15:21:53] Est-ce que vous avez un ami qui a participé au coup d'État ou à la
11 tentative de coup d'État en 2002 ?

12 R. [15:22:18] Merci, Monsieur l'avocat.

13 Je n'ai pas d'ami qui a participé. Par contre, j'ai reçu la visite de quelqu'un qui s'est
14 déclaré avoir participé.

15 Q. [15:22:44] À quel moment ?

16 R. [15:22:49] Je ne... Excusez-moi, Monsieur l'avocat, mais je ne me souviens pas très
17 bien. Je ne sais pas. Je pense que c'est... ça devait être avant les élections.

18 Q. [15:23:14] Juste avant les élections ou bien après les élections ? Est-ce qu'on parle
19 de 2009, 2010, ou bien est-ce qu'on parle d'années précédentes, plus tôt ?

20 R. [15:23:36] Merci, Monsieur l'avocat.

21 Je n'arrive pas à situer cet événement dans le temps, mais je confirme que j'ai reçu
22 quelqu'un de... de ce genre.

23 Q. [15:23:56] Mais ça a dû être au moins 2009, non ?

24 R. [15:24:02] Merci, Monsieur l'avocat.

25 Ça se peut.

26 Q. [15:24:12] Parce que c'est à ce moment-là que vous avez commencé à habiter dans
27 le camp, n'est-ce pas ?

28 R. [15:24:22] Merci, Monsieur l'avocat.

1 Je n'ai jamais dit que j'ai habité le camp.

2 Q. [15:24:31] Donc, vous n'avez jamais habité, vécu dans la caserne.

3 R. [15:24:44] Effectivement, je n'ai jamais vécu dans la caserne. Je travaillais là et, par
4 la suite, j'étais obligé de rester à cause de la situation. Je ne partais plus à mon
5 domicile. Donc, je restais sur place par rapport à la situation qui s'est désagrégée.
6 Sinon, je n'habitais pas au camp.

7 Q. [15:25:09] Mais ça veut dire qu'à un moment donné, vous viviez dans le camp,
8 n'est-ce pas ?

9 R. [15:25:18] Merci, Monsieur l'avocat.

10 Je reviens toujours pour dire que je n'ai pas vécu dans le camp. J'ai travaillé dans le
11 camp, je ne sais pas si c'est ça vivre dans le camp, mais je ne... j'ai commencé à
12 dormir dans le camp lorsque la situation nous empêchait tout mouvement au-delà
13 de la caserne. Et lorsque nous avons commencé à avoir les renforts, donc j'étais
14 obligé de rester dans mon bureau et coucher dans mon bureau.

15 Q. [15:26:01] Et pendant... pendant combien de temps est-ce que vous êtes resté
16 dormir dans votre bureau ?

17 R. [15:26:11] Merci, Monsieur l'avocat.

18 La situation a commencé à dégénérer, je pense que c'est à partir de... déjà du
19 premier tour, à partir déjà du premier tour. Je trouvais inutile de, chaque fois, faire la
20 navette, aller chez moi, revenir chaque fois qu'on allait m'appeler. Donc, je ne sais
21 pas trop.

22 Q. [15:27:09] Quelles étaient les ressources dont disposait votre escadron s'agissant
23 d'armes et de munitions et... et de munitions — pardon — dans les années
24 2010-2011 ?

25 R. [15:27:37] Merci, Monsieur l'avocat.

26 Vous avez parlé de ressources, je ne sais pas si vous voulez parler du type d'armes et
27 de munitions.

28 Q. [15:27:53] Est-ce que vous considériez que vous disposiez de suffisamment

1 d'armes et de suffisamment de munitions pour remplir votre fonction et la fonction
2 de votre escadron ?

3 R. [15:28:11] Merci, Monsieur l'avocat.

4 Effectivement, nous avons eu suffisamment d'armes et de munitions pour exécuter
5 notre fonction.

6 Q. [15:28:29] Et à votre avis, c'était la même chose pour les autres escadrons au
7 camp ?

8 R. [15:28:46] Merci, Monsieur l'avocat.

9 Je suppose, parce que, toutes fois qu'on sentait le besoin, on pouvait en demander.

10 Q. [15:29:51] J'aimerais vous montrer un document, CIV-OTP-0043-0285, en date
11 du 24 janvier 2011.

12 (*Intervention en français*) « Rapport sur les activités de la première légion de
13 gendarmerie départementale. »

14 M^e O'SHEA (interprétation) : Ce document lorsqu'il nous a été divulgué, Monsieur
15 le Président, l'a été à titre confidentiel. Je voudrais demander à mon contradicteur
16 s'il a une objection à ce que le document soit montré en public et que l'on discute
17 publiquement du contenu ?

18 M. MacDONALD (interprétation) : Le document peut être montré publiquement,
19 mais il y a une question préliminaire qui devra être posée au témoin. Et étant donné
20 les noms qui sont nommés dans ce... les... les personnes qui sont nommées dans ce
21 document... Enfin, je vais attendre la question, mais il se peut que je soulève une
22 objection.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:31:49] Non, la question
24 était de savoir si nous devons passer à huis clos partiel ou pas.

25 M. MacDONALD : [15:31:56] Non, non, non, c'est public. On peut en discuter
26 publiquement, mais, moi, je parle simplement du lien avec le témoin, enfin le lien
27 existant ou pas.

28 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:32:07] Je vais tâcher de faire ce qu'il convient de

1 faire, mais, pour l'instant, je ne pense pas qu'il y ait des problèmes. Parfois, l'on crée
2 des problèmes en... en établissant des liens nous-mêmes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:32:26] Je vous fais
4 confiance, alors.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:32:39]

6 Q. [15:32:42] Il s'agit d'un rapport de la gendarmerie, comme vous pouvez le
7 constater, Capitaine.

8 M^e O'SHEA (interprétation) : Est-ce que l'on pourrait montrer la page 2 au témoin,
9 qui porte la référence CIV...

10 M. MacDONALD (interprétation) : [15:33:05] Objection, Monsieur le Président.
11 Objection.

12 Le témoin a-t-il jamais vu ce document ? Est-ce qu'il en connaît même l'existence ? Et
13 étant donné que le document fait référence à la première légion départementale,
14 d'abord, il faut commencer par cette question-là.

15 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:33:33] Bien. Dommage que mon contradicteur ne
16 souscrive pas à la même approche lui-même.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:33:44] Non, non. Pas...
18 Pas de... N'ergotons pas, s'il vous plaît.

19 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:33:49] Est-ce que l'on pourrait montrer la première
20 page de ce document au témoin ?

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Je demanderais au greffier de bien vouloir agrandir la page afin qu'elle soit bien
23 visible. La partie inférieure est moins importante que la partie supérieure de cette
24 page.

25 Veuillez commencer en haut de la page, s'il vous plaît.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Q. [15:34:47] Donc, Capitaine, vous voyez bien la date de ce rapport et vous voyez le
28 titre également de ce rapport. Est-ce qu'il s'agit d'un rapport que vous avez pu voir

1 par le passé ?

2 R. [15:35:08] Merci, Monsieur l'avocat.

3 Je ne... Je ne pense pas. Là, c'est la page de garde de... du rapport. Donc, je ne me
4 souviens pas de... avoir vu ce document.

5 Q. [15:35:32] Je voudrais vous montrer la deuxième page de ce document,
6 maintenant.

7 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

8 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:35:49] Et je vous demanderais de mettre en exergue
9 la partie III : « Matériel et infrastructures ».

10 Q. [15:36:01] Capitaine, vous voyez ici que ce rapport de janvier 2011 dit la chose
11 suivante : (*intervention en français*) « Les besoins sont énormes. Matériel parc auto :
12 sur un total de 44 brigades, seuls 30 ont un véhicule. Les besoins sont évalués à
13 18 véhicules. »

14 (*Interprétation*) Et un peu plus bas, à 312 : (*intervention en français*) « Armements et
15 munitions », (*interprétation*) on peut lire : (*intervention en français*) « La légion ne
16 dispose qu'une... qu'une (*sic*) vingtaine de kalachnikovs. »

17 M. MacDONALD (interprétation) : [15:36:46] Objection, objection, Monsieur le
18 Président.

19 Et l'on pourrait faire sortir le témoin. Je ne pense pas qu'il faille le faire, mais je ne
20 souhaite pas influencer le témoin. Là n'est pas le problème. Le problème, c'est que le
21 témoin a dit qu'il n'a jamais vu ce document, il n'est pas présent dans cette région. Et
22 dans le document, il est dit : la légion... la 1^{ère} légion départementale, s'entend.

23 Certes, il existe des... des procédures pour présenter ce témoin, paragraphe 43, ou
24 par le truchement d'autres témoins. Le témoin présent n'est pas en mesure de faire
25 des commentaires, à moins que mon contradicteur ne lui pose une question
26 directement, mais sans pour autant exploiter ce document.

27 Qu'il lui demande : à votre connaissance, est-ce que la 1^{ère} légion départementale
28 avait un manque de véhicules, de matériels, et cetera, et cetera ? Mais sur la base de

1 ses connaissances. Après quoi, le témoin pourra répondre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:37:45] Je pense que la
3 référence au document n'est pas pertinente, parce qu'il ne l'a jamais vu, mais c'est un
4 officier haut gradé, un militaire haut gradé ; donc, il doit disposer de connaissances
5 générales sur les besoins, sur la situation qui prévalait à l'époque.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:38:05] Monsieur le Président, je sais que M^e O'Shea
7 n'a pas besoin de mon aide dans ce prétoire, mais la Chambre n'ignore pas que ce
8 document figure sur la liste de l'Accusation — pièce 21... 51.

9 M. MacDONALD : [15:38:21] Nous n'avons pas cherché à l'exploiter dans le prétoire,
10 nous lui avons simplement montré des documents qui... enfin, je... nous ne lui
11 avons pas montré des documents qu'il ne connaissait pas.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:38:33] Veuillez
13 poursuivre, mais sans faire référence à ce document précis, parce qu'il ne le connaît
14 pas. Enfin, vous pouvez l'utiliser comme base sous-tendant vos questions.

15 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:38:45] Avec tout le respect que je vous dois,
16 Monsieur le Président, il y a un certain nombre de documents auxquels il a été fait
17 référence par mon contradicteur et que ce témoin ne connaissait pas
18 personnellement. Nous n'avons pas soulevé d'objection parce que nous avons
19 justement estimé que c'était un militaire et qu'il était en mesure de faire des
20 commentaires. En l'occurrence, il s'agit d'un rapport de la gendarmerie. C'est un
21 militaire, donc il y a un lien suffisamment important.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:39:09] C'est justement ce
23 que j'ai dit, alors poursuivez.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:39:12] Je vous prie de m'excuser.

25 Donc, au point 3.12.

26 M. MacDONALD : [15:39:22] Objection.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:39:24] Non, il n'y a pas
28 d'objection.

- 1 Veuillez poursuivre.
- 2 M. MacDONALD (interprétation) : [15:39:28] Vous avez dit qu'il ne peut pas utiliser
- 3 le document pour poser ses questions.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:39:35] Non, bien sûr, il
- 5 peut utiliser le... le document pour poser ses questions.
- 6 M. MacDONALD (interprétation) : [15:39:34] (*Intervention non interprétée*)
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:39:34] Non, Monsieur
- 8 MacDonald.
- 9 Maître O'Shea, veuillez poursuivre.
- 10 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:39:38] Le Président a déjà tranché.
- 11 Point 3.12 : (*intervention en français*) « Armement et munitions. La Légion ne dispose
- 12 qu'une (*sic*) vingtaine de kalachnikovs. Un réel effort est à faire dans ce domaine
- 13 pour remplacer les MAS 36 dans les unités. Les besoins s'élèvent à 840 kalachnikovs,
- 14 en raison de 20 au moins de (*phon.*) brigade. »
- 15 (*Interprétation*) L'impression que l'on a à la lecture de ce passage du rapport révèle
- 16 une gendarmerie sous... lourdement sous équipée. Est-ce que vous êtes d'accord
- 17 avec cette affirmation ?
- 18 M. MacDONALD (interprétation) : [15:40:26] Non, il s'agit de la 1^{ère} légion. Il ne
- 19 s'agit pas de la gendarmerie. Or, lorsqu'on lui a posé une question sur Abobo, il a
- 20 donné une réponse.
- 21 Maintenant, il s'agit de la 1^{ère} légion ; il utilise le mot « gendarmerie ». Mais la
- 22 gendarmerie, c'est la 1^{ère} légion mobile, la 1^{ère} légion départementale, 2^e légion
- 23 départementale, 4^e, et ainsi de suite.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:40:43] Non, non, c'est
- 25 vous qui êtes en train d'influencer le témoin, maintenant. Je pense que le témoin est
- 26 en mesure de donner une réponse et de nous dire ce qu'il sait et ce qu'il ne sait pas.
- 27 Maître O'Shea, je vous en prie.
- 28 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:40:59]

1 Q. [15:41:00] Je ne veux pas être injuste envers vous, mon Capitaine. Je comprends
2 que vous ne fassiez pas partie de la 1^{ère} légion, c'est clair, mais, ici, on brosse un
3 tableau d'une gendarmerie qui souffre d'un manque d'équipement. Est-ce que vous
4 êtes d'accord avec cette affirmation ? Est-ce votre escadron était en meilleure posture
5 que d'autres légions, par exemple ?

6 R. [15:41:42] Merci, Monsieur l'avocat.

7 Le document parle de lui-même ; cependant, je ne suis pas concerné par cette
8 situation.

9 Q. [15:42:04] Est-ce qu'il y avait une sorte de discrimination pour ce qui est de la
10 dotation des différentes parties de la gendarmerie ?

11 R. [15:42:18] Merci, Monsieur l'avocat.

12 Je ne... Je n'emploierais pas le mot « discrimination », mais je pense que c'est une
13 étude qui avait été faite par le commandant supérieur (*inaudible*), soit son cabinet ou
14 nos... des hauts gradés. Donc, comme je l'ai indiqué plus haut, il y a la gendarmerie
15 départementale qui s'occupe de tout ce qui est judiciaire et la gendarmerie mobile. Et
16 dans cette situation, ni paix ni guerre avant les élections, la... l'importance était
17 donnée, plutôt, aux troupes qui étaient mobiles et qui pouvaient engager le combat.
18 Par contre, nos collègues de la départementale étaient plus des bureaucrates. Donc,
19 le document peut expliquer... ce qui est mentionné sur le document peut expliquer
20 cela.

21 Q. [15:43:37] Les bureaucrates ont besoin de kalachnikovs ?

22 R. [15:43:44] Merci, Monsieur l'avocat.

23 Lorsque la situation devient trouble, je pense, les bureaux doivent être fermés et tout
24 le monde est appelé au front, donc on n'arrive plus à distinguer le bureaucrate de...
25 de... de celui qui doit partir logiquement.

26 Q. [15:44:14] N'empêche que ce document fait clairement référence à des ressources
27 qui serviraient au combat ou à la légitime défense. Il ne s'agit pas de ressources
28 bureaucratiques. Il y est fait référence à des armes.

1 R. [15:44:30] Merci, Monsieur l'avocat.

2 C'est bien cela, c'est bien cela. C'est juste. Je dis bien que la départementale,
3 effectivement, est plus éparpillée que la mobile ; donc, c'est logique que le
4 commandant de la légion départementale demande des kalachnikovs pour ses
5 hommes, parce qu'il y a des localités où il n'y a pas d'éléments de la légion mobile
6 capables de combattre et défendre les brigades. Donc, les brigades aussi, les éléments
7 de la brigade ont aussi besoin de kalachnikovs parce qu'ils ont été formés aux
8 mêmes... mêmes connaissances, au même maniement des armes, et c'est... c'est... ce
9 sont les mêmes gendarmes.

10 Q. [15:45:34] Qui était le commandant du Groupe escadron blindé ?

11 R. [15:45:44] Le commandant du Groupe d'escadron blindé, c'était le commandant
12 Abéhi Jean-Noël.

13 Q. [15:45:57] Et pour autant que vous sachiez, son groupe avait-il suffisamment de
14 ressources ou manquait-il de ressources ?

15 R. [15:46:10] Merci, Monsieur l'avocat.

16 Je ne saurais le dire. Par contre, nous autres, dans nos escadrons, je... je pense que,
17 nous, on les voyait suffisamment dotés, on les voyait avec assez d'armes. Bon, mais
18 je ne sais ce qui était ses besoins réels.

19 Q. [15:46:51] Donc, vous ne saviez pas grand-chose au sujet de l'escadron blindé, de
20 ses besoins, de ce dont il disposait ?

21 R. [15:47:07] Je... Je peux m'exprimer quand même sur ce dont il disposait, mais je ne
22 peux pas savoir leurs besoins.

23 Q. [15:47:35] Et où est-ce que le GEB était basé ?

24 R. [15:47:44] Merci, Monsieur l'avocat.

25 Le Groupe d'escadron blindé était basé à l'intérieur de la caserne appelée Agban,
26 camp de gendarmerie Agban.

27 Q. [15:48:04] À quelle distance de vous ?

28 R. [15:48:08] Merci, Monsieur l'avocat.

1 Je peux estimer la distance à près de 5 à 7 kilomètres.

2 Q. [15:48:38] Et est-ce que vous avez eu des réunions avec le commandant Abéhi ?

3 R. [15:48:48] Merci, Monsieur l'avocat.

4 Seul à seul ou est-ce que j'ai participé à des réunions où le commandant Abéhi était
5 présent ? J'aimerais savoir.

6 Q. [15:49:09] Est-ce que vous avez jamais eu des réunions où vous étiez présent, où il
7 y était lui aussi ?

8 R. [15:49:20] Merci, Monsieur l'avocat.

9 Les réunions qui étaient convoquées par le commandant supérieur le concernaient,
10 donc il était très souvent présent ou représenté par un de ses adjoints.

11 Q. [15:49:45] Est-ce qu'il a jamais été question de ressources lors de ces réunions ?

12 R. [15:49:58] Merci, Monsieur l'avocat.

13 Au cours de ces réunions, je ne me rappelle pas avoir entendu parler de ressources.
14 Lorsque le commandant supérieur convoquait les réunions, lorsqu'il s'agissait de
15 ressources, je pense que c'était direct, soit avec son chef de cabinet ou bien à la suite
16 des rapports que le commandant d'unité concerné avait adressés au commandant
17 supérieur. Le problème était traité hors de la réunion.

18 Q. [15:51:14] Que pouvez-vous nous dire à propos de la position des groupes
19 rebelles à Abobo ? Quelle était leur position géographique en 2010-2011 ?

20 R. [15:51:34] Merci, Monsieur l'avocat.

21 Comme je l'ai mentionné plus haut, je croisais régulièrement, au cours de mes... de
22 mes patrouilles, deux groupes.

23 Il y avait un qui était basé dans la cour des... des antennes, où il y a une gare de
24 trains à Abobo Derrière Rails. Donc, ils étaient juste à côté.

25 Et le deuxième groupe était dans la périphérie d'Abobo, au niveau de l'abattoir.
26 Juste avant l'abattoir, il y a un quartier qui est appelé Biabou, un sous-quartier
27 d'Abobo qu'on appelle Biabou, après le cimetière d'Abobo. Donc, on les trouvait là.
28 On trouvait le deuxième groupe là.

1 Q. [15:52:54] Est-ce que vous disposiez de bons renseignements de sécurité
2 concernant les lieux où se trouvaient les rebelles à Abobo ?

3 R. [15:53:12] Pourriez-vous reprendre la question, peut-être sous une autre forme ?

4 Q. [15:53:19] Est-ce que, vous, vous disposiez de suffisamment d'informations
5 concernant les positions des rebelles à Abobo ?

6 R. [15:53:34] Merci, Monsieur l'avocat.

7 Ce que je savais et ce qui se disait à tout le monde, d'ailleurs, nous avons appris que
8 des chefs de guerre, des chefs rebelles seraient basés au-delà de PK 18, carrefour
9 PK 18, dans un hôtel appelé Harmonie. Donc, c'était le chef de guerre Chérif
10 Ousmane et Zacharya.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:54:48] Est-ce que l'on pourrait montrer au témoin le
12 document CIV-OTP-0045-1090, s'il vous plaît ?

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 C'est un document daté du 28 février 2011. *(Intervention en français)* « Détermination
15 des zones de positionnement des rebelles à Abobo ». Le document est intitulé
16 « Agence nationale de la stratégie et de l'intelligence ».

17 M. MacDONALD (interprétation) : [15:55:39] Je me dois de soulever une objection.
18 Est-ce que l'on pourrait d'abord retirer le document ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:46] Pardon ?

20 M. MacDONALD (interprétation) : [15:55:47] Je soulève une objection. Le document
21 devrait être retiré de l'écran. Et l'on pourrait peut-être en discuter en dehors de la
22 présence du témoin, parce que ce point risque de revenir plus tard. Et nous
23 pourrions peut-être nous arrêter après cette discussion.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:56:07] Comme il ne nous
25 reste que quelques minutes, nous allons libérer le témoin. Et nous allons donc
26 suspendre notre audience et reprendre lundi prochain.

27 Sur ce, je vous remercie, Monsieur le témoin. Nous allons donc poursuivre votre
28 interrogatoire par la Défense de M. Gbagbo lundi matin à 9 h 30. Merci beaucoup.

1 Monsieur l'huissier, veuillez escorter le témoin hors du prétoire.

2 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation): [15:57:07] Monsieur
4 MacDonald.

5 M. MacDONALD (interprétation): [15:57:08] Je vous remercie, Monsieur le
6 Président.

7 Je voudrais juste préciser que si vous regardez tous les documents qui ont été
8 montrés au témoin jusqu'à présent, vous constateriez qu'à chaque fois, j'ai demandé
9 au témoin s'il était le destinataire de ces documents. Et dans un cas, il nous a dit qu'il
10 n'était même pas destinataire de ce document. Donc, nous n'avons pas discuté.
11 Ensuite, je lui ai montré son agenda. En l'occurrence, il s'agit d'un document
12 émanant du général *Lorougnon Jean-Pierre, directeur général de l'ANCI. Donc,
13 l'Agence du renseignement, comme le sait la Chambre, destiné à l'inspecteur général
14 de la police, M. Bredou M'Bia. Et ce document n'a rien à voir avec la gendarmerie ni
15 l'escadron 3/1, ou rien de la sorte.

16 Je comprends qu'il s'agisse là de la base factuelle, ce qui ne nous pose pas de
17 problème. Il ne s'agit pas de produire quelque chose qui n'existe pas. Il s'agit d'une
18 base factuelle, et c'est sur cette base-là qu'on pose des questions au témoin.

19 Or, en l'espèce, ce document ne peut pas être montré au témoin parce que rien...
20 enfin, ce document ne contient rien de pertinent. Il ne s'agit même pas du même
21 groupe. Il s'agit de la pièce. Le document est destiné à la police et non pas à la
22 gendarmerie. À l'évidence, il y a une différence entre la gendarmerie et la police.
23 Voilà, d'une part.

24 D'autre part, ce que l'on peut faire sans même montrer ce document au témoin, il
25 s'agit de lui faire part du contenu. Et dire par exemple : « Je prétends que la première
26 légion ne disposait pas de suffisamment de moyens, de kalachnikovs, ou d'autres
27 choses. »

28 L'on ne peut pas présenter au dossier un document de la sorte. Ce n'est pas possible.

1 Mon contradicteur le sait très bien d'ailleurs. Il ne faut pas repousser les limites. Il
2 peut tenter de le faire, mais là, je crois que là, on va au-delà de tout ce qui est
3 possible.

4 L'information peut être présentée au témoin. Laissons le document de côté. Si nous,
5 nous nous levions pour soulever une objection et dire : « Mais d'où provient cette
6 information, est-ce que vous pouvez au moins nous indiquer la provenance ? » À ce
7 moment-là, l'on pourrait produire le document et donner la référence, mais le
8 montrer au témoin, non, non, ce document ne doit pas être montré au témoin,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:00:15] La Défense de
11 M. Gbagbo.

12 M^e O'SHEA (interprétation) : [16:00:19] Notre position est la suivante. Afin de
13 pouvoir discuter d'un document avec un témoin, il n'est pas nécessaire que le
14 document soit destiné ou ait été destiné à ce témoin. Il arrive parfois où cela doit être
15 nécessaire, où l'établissement d'un lien est nécessaire, mais ce n'est pas une règle
16 générale qu'il faut respecter. Le document ne doit pas être forcément destiné au
17 témoin. Il faut simplement que l'on puisse établir un lien suffisant entre le témoin et
18 le document.

19 Et j'ai créé ce lien en posant des questions préliminaires sur les connaissances du
20 témoin s'agissant des renseignements, des informations relatives au positionnement,
21 ou des zones de positionnement des rebelles à Abobo. Et ce document contient des
22 informations pertinentes concernant les positionnements des rebelles à Abobo, à
23 l'époque.

24 Il peut aider la Chambre à expliquer la nature de ce document à la Chambre, même
25 si le document n'est pas de lui ou qu'il n'en est pas le destinataire. Il peut éclairer la
26 Chambre dans la mesure où les informations qui sont contenues dans ce document
27 sont pertinentes, sont authentiques, parce qu'il était sur le terrain, il était présent.
28 Nous voulons simplement comparer les informations contenues dans ce document

1 avec les connaissances du témoin du terrain.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci. Maître Knoops.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:02:03] Monsieur le Président, je voudrais juste
4 faire part d'une observation. À notre sens, la présentation du document est conforme
5 à la directive 43 de la décision relative à la conduite de la procédure où la Chambre
6 clairement dit que « les éléments de preuve peuvent être directement ou
7 indirectement présentés au témoin qu' « elles » aient été produites par celui-ci ou
8 pas. »

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:25] Très bien. Nous
10 allons rendre notre décision lundi matin. Je vais conférer avec mes collègues et nous
11 vous rendrons notre décision lundi matin. Et nous poursuivrons alors la déposition
12 du témoin.

13 L'audience est levée et nous, nous reprendrons lundi prochain.

14 M. L'HUISSIER : [16:02:44] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est levée à 16 h 02*)